



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Feb-2015, 10:36
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 janvier 2015
Journée d'audience n° 233

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
SENG Bunkheang
SONG Chorvoin
Joseph Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SREA Rattanak
Dale LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Marie GUIRAUD
SIN Soworn
CHET Vanly
LOR Chunthy
TY Srinna
HONG Kimsuon
VEN Pov
Yiqiang LIU

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)

Interrogatoire par Me Koppe (suite)	page 6
Interrogatoire par Me Guissé	page 27
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 31
Interrogatoire par Me Koppe (suite)	page 34

Mme CHOU Koemlan (2-TCCP-238)

Interrogatoire par M. le juge président Nil Nonn	page 47
Interrogatoire par Me Guiraud	page 50
Interrogatoire par Mme Song Chorvoin	page 84
Interrogatoire par M. Boyle	page 91

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme CHOU KOEMLAN (2-TCCP-238)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LIU	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Mme OUM SUPHANY (2-TCCP-296)	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera à entendre la déposition de la
6 partie civile Mme Suphany.

7 Ensuite, nous passerons à la déposition d'une autre partie
8 civile, 2-TCCP-238.

9 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des
10 parties.

11 LE GREFFIER:

12 Aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

13 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a
14 en effet renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
15 prétoire. Le document pertinent a été remis au greffier.

16 La partie civile Oum Suphany est dans la salle d'attente... est
17 dans le prétoire [se reprend l'interprète].

18 La partie civile 2-TCCP-238 se tient dans la salle d'attente à
19 disposition de la Chambre.

20 [09.08.39]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La Chambre va à présent rendre quelques décisions.

24 La déposition de la partie civile Mme Suphany et des parties

25 civiles suivantes va se dérouler en l'absence du juge You Ottara,

2

1 absent pour raisons personnelles. Les juges ont délibéré et
2 décidé que le juge Thou Mony remplacerait le juge You Ottara
3 durant son absence. Cette décision se fonde sur la règle 79.4 du
4 Règlement intérieur des CETC.

5 [09.09.57]

6 Deuxième chose. M. Nuon Chea a remis à la Chambre un document
7 signifiant qu'il ne pouvait rester longtemps assis dans le
8 prétoire ni se concentrer longtemps, raison pour laquelle il a
9 demandé à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule temporaire
10 du sous-sol.

11 Le document pertinent a été remis à la Chambre accompagné d'un
12 rapport du médecin de garde, lequel recommande précisément que,
13 compte tenu de son état de santé, qui n'a pas changé, l'accusé
14 doit être autorisé à suivre l'audience depuis la cellule
15 temporaire du sous-sol, en particulier parce qu'il ne peut rester
16 assis durant de longues périodes.

17 [09.11.06]

18 Par conséquent, compte tenu du rapport médical et des
19 recommandations des médecins traitants, compte tenu aussi du
20 document pertinent qui a été remis à la Chambre, celle-ci fait
21 droit à la demande présentée par Nuon Chea.

22 Les services audiovisuels sont priés de raccorder la cellule
23 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
24 l'audience à distance aujourd'hui.

25 Troisième chose. La parole va être donnée à la juge Fenz, qui

3

1 pourra apporter les précisions nécessaires concernant l'objection
2 soulevée par Me Koppe le 23 janvier 2015.

3 Juge Fenz, je vous en prie.

4 [09.12.05]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 La défense de Nuon Chea, en interrogeant la partie civile
7 actuelle, a fait référence à un document, à savoir un article de
8 journal qui n'avait pas encore été versé au dossier.

9 La Défense était sur le point de soumettre directement à la
10 partie civile la teneur dudit document. Les coavocats principaux
11 pour les parties civiles ont rappelé à la Défense la pratique
12 établie, à savoir que les documents devaient être placés sur le
13 répertoire partagé.

14 [09.12.44]

15 Un rappel à l'intention des parties quant à la pratique qui a
16 prévalu dans le passé: de façon générale, la règle 87 sur les
17 éléments de preuve indique que seuls les éléments de preuve
18 produits devant la Chambre peuvent être utilisés. Concernant les
19 documents, il y a une règle précise: 87.4.

20 Cela dit, la Chambre a parfois fait preuve de souplesse en
21 admettant que soient produits des documents au titre de la règle
22 87.4 pour ce qui est du critère de disponibilité.

23 [09.13.41]

24 Mais cela ne veut pas dire que la Chambre ne doive pas se
25 prononcer. Pour qu'une décision puisse être prise par la Chambre,

4

1 les documents doivent être placés dans le répertoire partagé. Et,
2 dans le passé, le délai fixé était de quarante-huit heures.
3 Pour résumer, si quelqu'un souhaite utiliser un document qui n'a
4 pas encore été versé au dossier - et, je le rappelle, cela doit
5 se faire à titre exceptionnel -, l'intéressé doit placer ce
6 document dans le répertoire partagé pour que les parties et la
7 Chambre puissent préparer leurs arguments afin de permettre à la
8 Chambre de se prononcer sur le fondement de la règle 87.

9 [09.14.27]

10 Suite à ces précisions, je m'adresse bien sûr à la défense de
11 Nuon Chea. Vendredi, les coavocats principaux vous ont rappelé la
12 pratique en vigueur. Est-ce que le document a été placé au
13 répertoire partagé? Et, le cas échéant, une demande a-t-elle été
14 faite ou est-elle faite à présent?

15 Me KOPPE:

16 Merci, Juge Fenz. Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.
17 Un projet de transcription d'audience n'a pas encore été établi,
18 mais souvenez-vous des questions que je posais. Je n'ai jamais
19 fait référence au document en question. J'ai bien pris soin en
20 formulant mes questions de ne pas laisser entendre que j'allais
21 montrer un document à la partie civile.

22 [09.15.22]

23 Je lui ai demandé si elle s'était entretenue avec le "Phnom Penh
24 Post" et, si oui, je lui ai demandé si elle avait affirmé avoir
25 été mariée de force.

5

1 Je n'ai nullement l'intention de faire référence à un quelconque
2 document. C'est une question générale que j'ai posée, et je n'ai
3 pas l'intention de déposer quoi que ce soit dans le répertoire
4 partagé.

5 [09.15.47]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Vous étiez debout. Vous aviez en main un exemplaire de l'article
8 du "Phnom Penh Post", et vous avez demandé à la partie civile si
9 elle avait dit cela ou ceci à la partie civile (sic). Ça, c'est
10 quelque chose de visuel et, bien sûr, ça ne peut pas être à la
11 transcription.

12 Me KOPPE:

13 J'avais en main des documents, mais, je le répète, je n'ai pas
14 l'intention de présenter le document à la Chambre. Je pose des
15 questions générales au sujet d'un éventuel entretien que la
16 témoin aurait pu accorder au "Phnom Penh Post". Voilà mon
17 intention.

18 [09.16.24]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci pour ces éclaircissements.

21 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra
22 continuer à interroger la partie civile.

23 Les deux équipes de défense disposent d'une session. Autrement
24 dit, d'ici à la pause-café matinale.

25 Je vous en prie.

6

1 [09.16.55]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Madame Suphany.

6 Q. Vous vous rappelez peut-être les questions que j'ai posées
7 vendredi? La dernière était la suivante: avez-vous jamais accordé
8 un entretien au "Phnom Penh Post"? Et, le cas échéant, avez-vous
9 affirmé à la journaliste que, durant la période du Kampuchéa
10 démocratique, vous aviez été mariée sous la contrainte? Ma
11 question est donc la suivante: avez-vous dit cela à la
12 journaliste du "Phnom Penh Post"?

13 [09.17.46]

14 Mme OUM SUPHANY:

15 Bonjour, Monsieur le Président.

16 R. Je ne sais plus ce que j'ai dit au cours de l'entretien. Il
17 faudrait que je puisse lire l'article.

18 Q. Avez-vous gardé quelque souvenir que ce soit ou rien du tout...
19 ou aucun souvenir de cet entretien?

20 R. Je sais que j'ai été interrogée sur les événements qui se sont
21 produits sous les Khmers rouges. Durant l'interview, j'ai
22 présenté à la journaliste mon propre journal, que j'avais rédigé
23 à l'époque.

24 [09.18.36]

25 Q. Merci pour votre réponse. Madame Suphany, de façon générale,

7

1 quand vous vous entretenez avec les médias, la presse ou encore
2 le public en général, est-ce que vous dites avoir été mariée de
3 force entre 75 et 79?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Partie civile, veuillez patienter.

6 La parole est à l'Accusation.

7 [09.19.17]

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je comprends bien que la Défense n'a pas l'intention de présenter
11 le document, mais nous avons toutefois une objection.

12 La Défense, en effet, pose une série de questions en s'appuyant
13 sur un document. Les questions, de toute évidence, ont été
14 formulées après que la Défense a découvert le document, alors que
15 ça n'avait pas été annoncé à la Chambre. Pourquoi? Parce que, si
16 l'on lit l'article en question, on voit que les propos attribués
17 au témoin ne consistent pas à dire qu'elle a été mariée de force.
18 Il y a une affirmation du journaliste dans ce sens.

19 [09.20.05]

20 La Défense n'a donc pas présenté le document comme elle aurait dû
21 le faire et, de cette manière, la Défense peut induire en erreur
22 le public, le témoin et la Chambre.

23 Nous demandons une chose: être informés à l'avance. Si la Défense
24 a découvert l'entretien pendant la pause-déjeuner, eh bien,
25 indiquez votre intention d'employer ce document.

8

1 Nous ne nous sommes jamais appuyés sur la règle 87.4 pour
2 contester que soit utilisés certains documents ou éléments de
3 preuve.

4 [09.20.37]

5 Nous apprécions la souplesse dont a parlé la juge Fenz. Nous ne
6 demandons qu'une chose, c'est que nous ne soyons pas pris en
7 embuscade, mais que la Défense nous notifie à l'avance de son
8 intention d'utiliser un quelconque élément de preuve.

9 (Discussion entre les juges)

10 [09.22.24]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à la juge Fenz.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Nous nous retrouvons dans une situation où un document qui n'a
15 pas été versé au dossier... alors que la teneur du document en
16 question a été contestée par d'autres parties. La Chambre n'est
17 pas en possession du document. Cette situation ne peut perdurer.
18 Maître, si vos questions seront posées sur le fondement de ce
19 document, veuillez le produire aux débats, faute de quoi nous
20 n'allons pas pouvoir autoriser que d'autres questions soient
21 posées dans ce sens.

22 [09.23.01]

23 Me KOPPE:

24 Madame la juge Fenz, si vous me le demandez, je suis prêt à
25 présenter ce document, mais une objection a été soulevée à un

9

1 autre titre. J'ai entamé une toute autre série de questions.

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.23.42]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Maître, vous commencez à poser des questions, si je me souviens

6 bien, sur les mariages forcés au motif qu'elle aurait dit quelque

7 chose dans un article du "Phnom Penh Post".

8 À présent, l'Accusation dit que la partie civile n'a jamais tenu

9 ces propos.

10 De ce point de vue-là, toute autre question sur les mariages

11 forcés est réputée s'appuyer sur l'article. Donc, si vous voulez

12 employer le document, produisez-le aux débats et faites une

13 demande.

14 [09.24.17]

15 Me KOPPE:

16 Je ne suis pas d'accord. Là, il n'y a pas qu'au "Phnom Penh Post"

17 que la partie civile a dit avoir été mariée de force. Elle l'a

18 dit à tout le monde. Je ne vois aucun inconvénient à présenter le

19 document en question.

20 M. LYSAK:

21 Si la Défense dit qu'il y a aussi d'autres documents, il lui

22 incombe de nous en notifier. Nous ne demandons rien d'autre. Les

23 éléments de preuve pertinents pourront être produits aux débats,

24 nous n'y ferons pas obstacle. Mais nous voulons simplement en

25 recevoir préavis.

10

1 [09.24.53]

2 Me KOPPE:

3 À nouveau, aucun problème, le voici. Effectivement, c'est

4 l'article du "Phnom Penh Post".

5 J'ai aussi un communiqué de presse d'une organisation appelée

6 Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge, dont le

7 témoin est un membre éminent.

8 J'ai aussi sous les yeux un document de la Radio nationale.

9 Et j'ai aussi trouvé autre chose: son petit opuscule, "Sous les

10 gouttes de pluie". C'est le livre que la partie civile a refusé

11 de me remettre.

12 [09.25.42]

13 Dans le public, quelqu'un a eu la gentillesse de me remettre ce

14 livre. Et donc je l'ai à présent en ma possession. Puisque je

15 l'ai, je pourrais très bien le produire aussi. C'est un récit qui

16 n'est pas de fiction. C'est ce qui est indiqué sur la couverture.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Deux questions.

19 Est-ce que l'un quelconque de ces documents a déjà été déposé au

20 dossier?

21 Me KOPPE:

22 Non.

23 [09.26.07]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Êtes-vous informé de la pratique récente selon laquelle ce type

11

1 de procédure passe par une notification préalable de
2 quarante-huit heures à l'intention de toutes les parties
3 concernées?

4 Me KOPPE:

5 Bien sûr que je suis au courant.

6 La situation serait peut-être différente si c'était un témoin
7 proposé par l'Accusation. Mais, cinq minutes avant votre entrée
8 dans le prétoire, la partie civile était en train de discuter
9 avec son avocat. Elle recevait des instructions au dernier
10 moment. Je ne suis pas un amateur. Si je veux empêcher ce témoin
11 d'être encadré...

12 [09.26.49]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Donc vous mettez en question cette pratique?

15 Me KOPPE:

16 Je suis prêt à m'en tenir à la pratique actuelle, mais les choses
17 prennent une tournure telle que la partie civile a pu se faire
18 encadrer, diriger par son avocat. Et je ne suis pas prêt à
19 l'accepter. Mes questions étaient simples. Je lui demandais avec
20 qui elle s'était entretenue. Je n'allais pas montrer le document.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Revenons au point essentiel. Vous dites dans le prétoire que vous
23 n'êtes pas prêt à respecter la pratique établie par la Chambre
24 concernant ce type d'élément de preuve? Ai-je bien compris?

25 [09.27.31]

12

1 Me KOPPE:

2 Seulement dans une situation où je voudrais verser au dossier un
3 document. Je n'avais pas l'intention de faire verser ce document
4 au dossier.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.
7 Mais, avant cela, la Chambre précise que les autres parties se
8 sont déjà exprimées. Vous avez entendu leurs arguments. Si vous
9 voulez vous opposer aux arguments d'une partie, veuillez le faire
10 en même temps que l'Accusation. Sinon, la partie adverse devra
11 répliquer à différents moments, d'une part, à vous-mêmes, les
12 coavocats principaux des parties civiles, et, d'autre part, à
13 l'Accusation. Cela ne ferait que prolonger les débats et cela
14 viendrait bouleverser le temps d'interrogatoire imparti aux uns
15 et aux autres.

16 [09.29.01]

17 Je vous prie donc de suivre attentivement les débats. Si vous
18 voulez vous exprimer, contester quelque chose, faites-le en même
19 temps que l'Accusation. Si vous vous exprimez en même temps que
20 l'Accusation, la Chambre pourra prendre note simultanément de vos
21 arguments et de ceux de l'Accusation.

22 Vous avez la parole.

23 [09.29.26]

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président, pour ce rappel de la procédure, que

13

1 j'ignorais.

2 Je souhaitais réagir à ce que venait juste de dire mon confrère

3 Koppe après l'observation du procureur, raison pour laquelle je

4 me suis levée à ce moment-ci.

5 Nous nous opposons très clairement et très fortement au fait que

6 notre confrère vient de présenter des documents qui n'ont pas été

7 présentés aux parties avant.

8 [09.29.52]

9 C'est fondamentalement contre toutes les règles du contradictoire
10 dans une salle d'audience.

11 Il doit faire circuler les documents avant de les présenter en

12 audience, d'autant que nous sommes en audience publique. Et c'est

13 important, parce que nous sommes en audience publique, encore

14 plus parce que nous sommes en audience publique, que nous soyons

15 au courant des documents qui "soient" présentés à la Chambre.

16 Donc je m'oppose au fait que mon confrère présente tout d'un coup

17 des documents dont nous n'avons jamais entendu parler.

18 [09.30.19]

19 Incidemment, mon confrère remet en cause les règles mêmes du

20 tribunal, à savoir que les parties civiles sont des parties, ce

21 ne sont pas des témoins. Les avocats ont le droit de s'entretenir

22 avec elles.

23 Et je rappelle au passage que Mme Oum Suphany n'est pas un témoin

24 des parties civiles. C'est un témoin ou une partie civile de la

25 Chambre. C'est la Chambre qui décide les parties civiles, les

14

1 témoins et les experts à faire citer et à faire entendre devant
2 ce tribunal.

3 [09.30.49]

4 Il n'y a pas de témoin de l'Accusation. Il n'y a pas de témoin de
5 la Défense. Il y a des témoins, parties civiles et experts
6 choisis par la Chambre.

7 Alors je veux bien que la défense de Nuon Chea vive dans un
8 procès imaginaire, avec des règles de procédure imaginaires, mais
9 il faut quand même qu'on se mette tous d'accord sur les règles
10 communes qui vont nous permettre de travailler dans le futur
11 parce que ce qui vient de se passer est en contravention directe
12 avec les règles communes dont s'est doté le tribunal.

13 [09.31.29]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, si vous me permettez brièvement de réagir?
16 D'abord, en termes généraux, j'ai été surpris - et heureux,
17 d'ailleurs, d'être surpris - de voir qu'il y a eu un document qui
18 a été déposé par rapport au témoignage de la semaine prochaine et
19 "le" témoignage de la semaine d'après.

20 Cela montre que la Chambre œuvre activement à la préparation des
21 témoins et des experts pour les dépositions.

22 Mais, pour trouver toutes ces informations, il ne fallait pas
23 avoir fait Saint-Cyr. Il suffit tout simplement d'entrer son nom
24 sur Google et on trouve beaucoup de documents à son sujet sur
25 internet. Donc, s'il s'agit... si cela est si important, eh bien,

15

1 ma question serait la suivante: pourquoi n'avez-vous pas mis les
2 documents vous-mêmes?

3 (Discussion entre les juges)

4 [09.35.59]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la juge Fenz.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Avant que j'explique la décision de la Chambre, nous aimerions
9 dire qu'il s'agit d'une exception, unique. La raison pour
10 laquelle nous faisons exception, c'est parce que nous en sommes
11 au début du deuxième procès dans le cadre du deuxième dossier, et
12 certaines procédures auraient peut-être été oubliées.

13 Nous avons entendu la déclaration de la Défense selon laquelle il
14 "est" contrevenu à cette procédure, mais cela ne semblait pas
15 aussi grave qu'il pourrait y paraître.

16 [09.36.49]

17 Voici notre décision. Aucune question reposant sur un document
18 qui ne figurerait pas au dossier ne sera autorisée pour le
19 moment.

20 Cependant - et, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une exception
21 tout à fait exceptionnelle -, si des parties pensent qu'"ils" ont
22 des documents qui respectent la règle 87, alors ils sont tenus de
23 les verser au dossier avec un délai de quarante-huit heures et
24 une notification, conformément au Règlement intérieur, ce qui
25 permet à la Chambre d'étudier les documents en question, et

16

1 ensuite de se prononcer.

2 [09.37.34]

3 Cela permet également, naturellement, aux parties de formuler des
4 commentaires.

5 Si cela est nécessaire, la partie civile sera rappelée, et les
6 questions pourront lui être posées à partir des documents.

7 Ainsi, nous n'entendrons pas d'autres questions au sujet de
8 documents qui n'ont pas été versés au dossier. Il faut les placer
9 dans le répertoire partagé.

10 Me KOPPE:

11 Q. Madame Suphany, ma question est la suivante: je souhaite
12 établir si, oui ou non, vous êtes membre de l'Association
13 cambodgienne des victimes des Khmers rouges?

14 [09.38.45]

15 Mme OUM SUPHANY:

16 R. Oui.

17 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage sur cette association?

18 Qui sont les membres de son conseil? Est-elle encore en activité?

19 Quelle est sa mission?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Partie civile, veuillez attendre.

22 Coavocat principal, vous avez la parole - pour la partie civile.

23 [09.39.23]

24 Me PICH ANG:

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il me

17

1 semble que la question qui vient d'être "portée" est dénuée de
2 pertinence et ne concourt pas à la manifestation de la vérité. Il
3 me semble que cette question vise à remettre en question la
4 crédibilité de la partie civile, mais il y a bien d'autres
5 questions qui sont pertinentes et qui pourraient être posées par
6 rapport à la crédibilité de la partie civile.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.40.53]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 La Défense, vous pouvez encore poser une ou deux questions, mais
11 il serait utile de savoir où vous voulez en venir.

12 Me KOPPE:

13 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous de ma question?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Koppe, veuillez répéter votre question. Veuillez répéter
16 ce que vous venez de dire. Nous n'avons pas entendu
17 l'interprétation.

18 [09.41.33]

19 Me KOPPE:

20 Q. Madame Suphany, je répète ma question. Madame Suphany, vous
21 souvenez-vous de ma question? Je parlais de l'Association des
22 victimes des Khmers rouges. Pourriez-vous nous en dire davantage
23 au sujet de cette organisation?

24 Mme OUM SUPHANY:

25 R. Je ne me souviens pas, mais j'ai écrit dans mon... dans mon

18

1 journal à ce sujet.

2 [09.42.15]

3 Q. Êtes-vous en train de dire que vous n'êtes pas membre active
4 de cette association... ou un responsable actif de cette
5 association?

6 R. Je suis membre de l'association.

7 Q. Connaissez-vous le président? Savez-vous qui est ou était le
8 président de cette association?

9 R. Je souhaite rester "silence"... je souhaite recourir à... exercer
10 mon droit de garder le silence. Je ne souhaite pas répondre à
11 cette question.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.45.02]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Maître Koppe, on me prie de vous demander de nous indiquer la
18 pertinence de votre question et à quoi vous voulez en venir.

19 Me KOPPE:

20 Eh bien, je puis tout à fait vous le dire. Cependant, je pense
21 que la partie civile parle très bien anglais et j'aimerais vous
22 l'expliquer sans que la partie civile ne puisse m'entendre.

23 [09.45.44]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre souhaite entendre en quoi vos questions sont

19

1 pertinentes parce que nous ne savons pas si celles-ci concernent
2 la coopérative de Tram Kak ou concernent le traitement réservé
3 aux bouddhistes. La Chambre ignore également si vos questions
4 concernent les exécutions sur le site de Krang Ta Chan.
5 Donc, avant de vous autoriser à poser davantage de questions et
6 d'aller de l'avant, nous avons besoin de comprendre où vous
7 voulez en venir afin que vos questions portent sur les faits en
8 l'espèce.

9 [09.46.33]

10 Me KOPPE:

11 Bien. D'abord, il s'agit de la fiabilité et de la crédibilité de
12 ce témoin.

13 En deuxième lieu, il s'agit des mariages forcés en général.

14 La ligne de questionnement, c'est parce que ce témoin est un
15 membre actif de l'association et, en juin 2011, au début des
16 audiences, aux côtés de la présidente de cette association,
17 Theary Seng, elles ont publié un communiqué en établissant les
18 histoires personnelles de chacun des membres, y compris sa propre
19 histoire personnelle.

20 Il était dit de façon claire et sans aucune équivoque qu'elle
21 avait été mariée de force.

22 (Discussion entre les juges)

23 [09.47.40]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire à

20

1 l'endroit de la partie civile. La Chambre aimerait vous rappeler
2 que le temps qui vous est imparti est limité, que vous devez le
3 partager avec la défense de M. Khieu Samphan.

4 Me KOPPE:

5 Q. Madame Suphany, je peine à me rappeler exactement ma dernière
6 question, mais l'idée est que j'aimerais vous demander ce que
7 vous savez au sujet de cette organisation dont vous êtes membre.
8 Qui est le président ou la présidente? Quelle est la mission de
9 cette organisation?

10 [09.48.36]

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. Je souhaite ne pas répondre à cette question.

13 Q. Madame Suphany, je ne sais pas si l'on vous a conseillé
14 correctement, mais en tant que... dans votre situation, vous devez
15 répondre aux...

16 [09.49.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la coavocate principale (sic), vous pouvez répondre. Vous
19 pouvez [se reprend l'orateur]... vous pouvez répondre à la question
20 qui vous a été posée. Si vous ne savez pas, dites simplement:
21 vous ne savez pas [dit le Président en s'adressant au "témoin
22 civil"].

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je voulais simplement rappeler que la partie civile n'est pas un

21

1 témoin, qu'elle n'a pas l'obligation de répondre aux questions,
2 et surtout pas sur injonction de la Défense, mais ce serait sur
3 votre injonction, Monsieur le Président... et qu'une partie civile
4 a parfaitement le droit de refuser de répondre aux questions. Il
5 appartiendra à la Chambre de tirer les conséquences de ce
6 silence, mais c'est parfaitement autorisé. En tout cas, rien ne
7 l'interdit.

8 [09.49.57]

9 Me KOPPE:

10 Peut-être ai-je mal compris la loi, mais je ne pense pas que la
11 situation soit telle qu'elle a été décrite. Nous avons ici une
12 personne qui dépose. Elle n'est peut-être pas sous serment, mais
13 il n'y a aucun privilège ni droit qui lui soit "arrogé" par
14 rapport aux réponses aux questions, au droit de ne pas répondre.
15 Mais peut-être que, Monsieur le Président, vous pourrez nous
16 éclairer?

17 [09.50.39]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 S'agissant de la participation des parties civiles, les parties
20 civiles ne sont pas tenues de prêter serment. C'est toute la
21 différence qui les distingue des témoins, parce qu'un témoin est
22 obligé de prêter serment.

23 C'est pourquoi, avant d'interroger les parties civiles et avant
24 de donner la parole aux parties civiles, la Chambre s'assure que
25 cette personne est une partie civile, tandis qu'elle s'assure que

22

1 le serment a été prêté lorsqu'il s'agit des témoins ou des
2 experts.

3 (Discussion entre les juges)

4 [09.52.13]

5 Madame Oum Suphany, je vous ai déjà informée que vous étiez tenue
6 de répondre aux questions. Nous sommes en effet ici pour entendre
7 votre déposition. Si vous refusez de répondre, la Chambre
8 pourrait en déduire que votre témoignage n'est pas crédible,
9 n'est pas probant. Vous êtes donc priée de répondre aux
10 questions.

11 Au demeurant, j'aimerais vous rappeler que vous êtes tenue de
12 fournir la réponse dans la mesure de votre possible et dans la
13 mesure de ce qui est nécessaire. Si vous répondez au-delà, la
14 question qui est posée pourrait impliquer des conséquences.

15 [09.53.17]

16 Lorsque vous répondez à la question de la Défense en tant que
17 partie civile, en tant que témoin ou en tant qu'expert, si vous
18 ne savez pas, si vous n'avez pas de réponse à une question, vous
19 pouvez tout simplement dire: "Je ne sais pas." C'est également
20 considéré comme réponse.

21 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

22 Veuillez répéter votre dernière question ou veuillez
23 éventuellement poser une nouvelle question.

24 À nouveau, je vous rappelle que le délai qui est imparti est à
25 partager avec la défense de M. Samphan.

1 [09.54.03]

2 Me KOPPE:

3 J'en suis conscient.

4 Q. Madame Suphany, j'aimerais que vous nous en disiez davantage
5 au sujet de cette association, sa mission, les membres du conseil
6 et votre rôle dans cette association.

7 Mme OUM SUPHANY:

8 R. Si vous voulez que je vous donne des réponses longues, cela
9 prendra beaucoup de temps. Je vais donc vous donner des réponses
10 brèves.

11 Ayant survécu au régime, je souhaitais que justice soit faite
12 pour ceux qui nous avaient quitté puisque ce sont des victimes.
13 Et les victimes dans tout le pays sont décédées à cause du régime
14 de Pol Pot. Des membres de ma famille aussi sont morts pendant
15 cette période. C'est pourquoi nous avons décidé de créer cette
16 association, pour faire justice aux victimes, pour trouver la
17 justice pour les victimes. Et je fais partie des victimes. C'est
18 à ce titre que j'ai rejoint l'association.

19 [09.55.15]

20 À mon avis, peu importe ce qu'il se passe, ce que je voulais,
21 c'était vraiment que justice soit faite. Et donc j'ai écrit le
22 livre. Vous m'avez posé des questions sur un livre, le livre
23 intitulé "Under the Drops of Falling Rain", "Sous les gouttes de
24 la pluie qui tombe".

25 Et, pour l'autre livre, "Quand on se reverra?", c'était issu des

24

1 notes que j'avais "pris" dans mon journal et que j'avais
2 transformées en livre, livre que j'ai ensuite intitulé "Quand on
3 se reverra?".
4 [09.56.00]
5 J'ai également écrit un roman par le passé, mais, dans mes
6 romans, 80 pour cent sont tirés de ma vie réelle... 1984. Et
7 j'essayais à l'époque de me rappeler de la vie que je menais sous
8 Pol Pot.
9 Je me souviens également des personnages. Les personnages
10 s'inspirent notamment de mon mari. Vous me posez la question du
11 mariage forcé. À l'époque, ma mère m'a forcée à me marier, d'où
12 le caractère forcé du mariage. Mes parents... ma famille n'a pas
13 participé au mariage ni à la cérémonie.
14 Personne ne voulait se marier à l'époque. Nous étions malades.
15 Et, de fait, moi-même, j'étais malade. Je n'avais pas envie de me
16 marier. Voilà ma réponse brève. Je vous remercie.
17 [09.57.16]
18 Q. Au sujet de cette association, je vais y revenir, mais
19 j'aimerais revenir sur ce que vous venez de dire.
20 Je vous ai lu la semaine dernière un passage de votre journal.
21 Vous aviez dit que vous étiez dans un mariage heureux depuis juin
22 1976, mariée à un homme que vous aimez. Et, maintenant, vous
23 semblez changer votre position en disant que vous avez été mariée
24 de force. Avez-vous donc changé de position? Est-ce que j'ai bien
25 compris?

25

1 [09.57.51]

2 R. J'étais heureuse. J'étais heureuse d'avoir été mariée à

3 l'homme à qui j'ai été mariée.

4 Ceci étant, ma belle-mère m'a demandé que l'on se marie, et c'est

5 en cela qu'il y a eu "forçage". Imaginez l'époque. Le mariage,

6 c'est une grande célébration. C'est une fête, tout le monde est

7 heureux. Les parents, les membres de la famille sont tous là

8 normalement. En tout cas, c'est comme cela aujourd'hui.

9 Mais, à l'époque, ça n'était pas possible. Donc c'est un heureux

10 mariage dans le sens où j'étais mariée à l'homme que j'aimais,

11 mais ce n'était pas... c'était un mariage forcé parce que ma

12 famille n'a pas pu être là.

13 [09.58.49]

14 Q. Je serai bref parce que nous n'avons pas beaucoup de temps,

15 mais il y a quand même une grande différence entre un mariage

16 forcé par votre belle-mère et un mariage forcé par les Khmers

17 rouges. Que pensez-vous de cette situation?

18 R. Ma belle-mère m'a forcée à me marier parce que, sinon, nous

19 aurions été séparés par l'Angkar. La situation n'était pas la

20 même pour moi et pour mon mari. Moi, j'étais résidente à Phnom

21 Penh tandis que mon mari était venu étudier à Phnom Penh, et sa

22 famille était du Peuple de base. Merci.

23 [09.59.45]

24 Q. Eh bien, à nouveau, étant donné le peu de temps qu'il nous

25 reste, je pose des questions brèves. Est-il juste de dire que

26

1 l'association dont vous êtes membre a dit au monde entier que,
2 sous la période du Kampuchéa démocratique, vous aviez été mariée
3 de force par les Khmers rouges? Est-ce que cette affirmation est
4 correcte?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la partie civile, veuillez attendre.
7 Coprocurateur international, vous avez la parole.

8 [10.00.21]

9 M. LYSAK:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 La Défense est en train de poser une question qui repose
12 spécifiquement à nouveau sur un document qui n'a pas été transmis
13 aux parties.

14 On lui a donné la possibilité de verser ce document au dossier,
15 d'émettre la notification et, sous réserve d'acceptation de ce
16 document, il aurait pu poser des questions.

17 Et là, à nouveau, ce n'est pas le cas, et la Défense est en train
18 de poser des questions à partir d'un document qui n'a pas été
19 transmis.

20 [10.01.03]

21 Me KOPPE:

22 Je crois que la salle est pleine de journalistes, "Cambodia
23 Post", "Phnom Penh Daily". Je vais m'en tenir à cela dans mon
24 questionnement. Tout le monde a compris ce qui se passe ici.

25 M. LE PRÉSIDENT:

27

1 Je remercie la Défense.

2 La Chambre, à présent, donne la parole à l'équipe de la défense
3 de M. Khieu Samphan pour interroger la partie civile.

4 Vous avez la parole.

5 [10.01.32]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame Oum Suphany.

10 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis coavocat international de M.

11 Khieu Samphan et j'ai quelques questions de clarification, compte
12 tenu des déclarations que vous avez faites devant cette Chambre.

13 Q. Premier point. Répondant... enfin, dans le cadre d'une

14 discussion au sujet d'une objection faite à mon confrère Koppe de

15 l'équipe de Nuon Chea, votre avocat a indiqué - et je pense que

16 vous l'avez confirmé, mais je voudrais en être sûre - que vous

17 avez écrit plusieurs ouvrages sur la période du Kampuchéa

18 démocratique. Est-ce que j'ai bien compris?

19 Mme OUM SUPHANY:

20 R. Oui, Madame, c'est exact. J'ai écrit plusieurs ouvrages. Et,

21 dans ces ouvrages, j'ai rappelé quelle était mon expérience sous

22 le régime des Khmers rouges.

23 [10.02.50]

24 Q. Je voudrais d'abord m'intéresser à l'ouvrage que vous avez

25 versé en annexe de votre constitution de partie civile.

28

1 Et c'est le document, à l'intention des parties, D22/3248.

2 Dans le cadre de ce procès, vous vous êtes constituée partie
3 civile et vous avez donc versé ce document en annexe.

4 Ma première question est de savoir si c'est vous qui avez décidé
5 de verser cet ouvrage en annexe de votre constitution de partie
6 civile?

7 R. Oui, c'est exact.

8 [10.03.45]

9 Q. Je voudrais une précision puisque, tout à l'heure, répondant à
10 une question de mon confrère Koppe, vous avez indiqué que, dans
11 vos ouvrages, il y avait 80 pour cent de votre expérience
12 personnelle; et j'en conclus qu'il y a 20 pour cent de fiction.
13 Est-ce qu'il est juste de dire que dans l'ouvrage qui a été versé
14 en annexe de votre constitution de partie civile il y a 80 pour
15 cent de votre expérience et 20 pour cent de fiction ou est-ce que
16 j'ai mal compris?

17 R. Le livre que j'ai placé en annexe à ma demande de constitution
18 ne relève pas de la fiction.

19 Pour ce qui est des autres ouvrages que j'ai publiés, l'on peut
20 dire que 80 pour cent de leur contenu est de l'ordre du récit
21 réel et 20 pour cent de l'ordre de la fiction.

22 [10.04.54]

23 Q. Donc, pour être sûre de bien comprendre, je dois en conclure
24 que ce que vous avez versé en annexe de votre constitution de
25 partie civile est 100 pour cent réel. C'est bien ça?

29

1 R. C'est exact. Le livre placé en annexe à ma demande de
2 constitution de partie civile est la pure réalité.

3 Q. Dans la mesure où vous avez confirmé devant cette Chambre que
4 vous avez fait un mariage d'amour, est-ce que nous sommes
5 d'accord pour dire que dans les ouvrages qui ne sont pas versés
6 au dossier et qui ont été évoqués au cours de votre déclaration...
7 est-il exact de dire que lorsque vous évoquez le mariage forcé de
8 l'héroïne de votre... de vos autres ouvrages... est-on d'accord pour
9 dire que, là, il s'agit de la part fictionnelle de votre
10 expérience quand vous évoquez le mariage forcé par le régime des
11 Khmers rouges? Est-ce qu'on est d'accord qu'il s'agit à ce
12 moment-là, pour les autres ouvrages, de la part fictionnelle?

13 R. C'est exact. Lorsque j'ai écrit que le mariage avait été forcé
14 sous le régime des Khmers rouges... ensuite, j'ai entendu d'autres
15 récits de ce genre de la bouche d'autres Cambodgiens et j'ai donc
16 décidé d'écrire tous ces ouvrages.

17 [10.06.52]

18 Q. Et ce sera ma dernière question sur ce point: nous sommes donc
19 d'accord que vous-même, Madame Oum Suphany, vous n'êtes pas
20 victime de mariage forcé sous le régime des Khmers rouges? Nous
21 sommes bien d'accord? Par le régime des Khmers rouges, vous
22 n'avez pas... vous avez parlé de votre belle-mère, mais le régime
23 des Khmers rouges ne vous a pas forcée à épouser quelqu'un que
24 vous n'aimiez pas. Est-ce que nous sommes d'accord?

25 [10.07.30]

30

1 R. Oui, oui, c'est exact. Néanmoins, ma belle-mère était
2 elle-même sous la pression des Khmers rouges. Et si elle n'avait
3 pas arrangé ce mariage, je n'aurais pas pu être avec mon mari.
4 Elle a tenu compte de ce que disait l'Angkar, et c'est pourquoi
5 elle m'a forcée à me marier avec son fils. Sinon, nous n'aurions
6 pas pu être ensemble.

7 Q. Mais, d'après votre déposition à l'audience, on est bien
8 d'accord que cet homme avec lequel vous vous êtes mariée était
9 votre fiancé depuis Phnom Penh? Est-ce que j'ai bien compris
10 cette partie de votre déposition?

11 R. Oui, il s'agissait de mon fiancé.

12 [10.08.23]

13 Q. Je voudrais... je vous remercie de ces réponses.
14 Je voudrais passer maintenant à une courte autre ligne de
15 questions. Vous avez à un moment évoqué lors de votre déposition
16 la période de votre hospitalisation durant votre accouchement. Et
17 j'ai cru comprendre - et je vous demande de bien vouloir me
18 confirmer ce point ou de préciser ce point -qu'une personne avait
19 été en mesure de vous apporter ou de vous vendre, je ne sais pas,
20 je n'ai pas bien compris, de la viande à un moment donné? Est-ce
21 que j'ai bien compris cette partie de votre déposition? Est-ce
22 que vous pouvez clarifier?

23 [10.09.26]

24 R. Cette viande ne m'a pas été vendue. Il n'y avait pas d'argent
25 à l'époque. Mais cette femme ne pouvait rien manger. Elle n'avait

31

1 goût à rien. Elle a vu que je mangeais des feuilles et des... et
2 les grenouilles lui ont paru délicieuses. Donc elle a proposé
3 d'échanger cela contre la viande qu'elle avait. Il s'agissait
4 donc de troc. Cette femme... c'est ce que l'on m'a dit à l'époque
5 parce que, lorsque j'étais hospitalisée, je n'ai pas demandé de
6 qui il s'agissait, cette femme m'a dit que c'était la femme d'un
7 membre du comité.

8 [10.10.26]

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ou pas du tout?

10 R. Non, je ne connaissais pas son nom. Pour ce qui est du chef de
11 l'unité, il avait un autre nom, mais je ne le connaissais pas. À
12 l'époque, tout le monde était très secret. L'on prétendait être
13 sourd.

14 Q. Et, pour rebondir sur votre dernière réponse, est-ce qu'il est
15 exact de dire que, vous, à votre niveau, vous aviez peu
16 d'éléments sur qui étaient les responsables exacts de la
17 coopérative, qui étaient les responsables exacts du district et
18 qui étaient les responsables exacts de la commune?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
22 Mme la partie civile.

23 [10.12.12]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KONG SAM ONN:

32

1 Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à la partie
2 civile, si vous m'y autorisez?

3 Q. Madame la partie civile, vous venez de dire que vous
4 prétendiez être muets et sourds sous le régime des Khmers rouges.
5 J'aimerais vous poser la question suivante: qu'est-ce que cela
6 représentait pour vous de prétendre que vous étiez sourds et
7 muets sous ce régime?

8 [10.12.51]

9 Mme OUM SUPHANY:

10 R. Sous ce régime, les conjoints eux-mêmes ne pouvaient
11 s'exprimer librement. Comme je l'ai déjà dit, notre bouche ne
12 nous servait qu'à nous alimenter. Nous ne nous exprimions que
13 lorsque cela s'avérait nécessaire. Par exemple, je pouvais
14 demander à aller à l'hôpital si je me sentais mal, mais je ne
15 m'exprimais absolument pas librement à l'époque.

16 Q. Des instructions ou des ordres ont-ils été donnés à l'échelon
17 supérieur, au niveau des chefs d'unité, des chefs de groupe, des
18 chefs de la coopérative, pour ce qui est de faire semblant d'être
19 sourd et muet?

20 [10.13.55]

21 R. Non, je n'ai reçu aucune instruction de ce genre. Le chef de
22 l'unité ou du groupe ne m'a pas demandé de le faire. Néanmoins,
23 toute ma famille, mes oncles, mes tantes, tous les villageois
24 m'ont invité à ne m'exprimer que le moins possible et qu'en cas
25 de besoin.

33

1 Et l'on m'a également dit qu'il ne fallait pas me montrer trop
2 affectueuse à l'égard de mon mari. Un jour, d'ailleurs, je me
3 suis approchée physiquement de mon mari. J'ai essayé de lui
4 toucher la tête, et l'on m'a critiquée. L'on m'a accusée
5 d'inconduite morale en tant qu'ancienne résidente de Phnom Penh.

6 [10.14.54]

7 Au cours d'une réunion d'autocritique, j'ai entendu le même genre
8 de choses. L'on m'a dit de ne pas être trop affectueuse à l'égard
9 de qui que ce soit et l'on m'a demandé de ne pas être trop
10 prolix. J'imagine que ma famille, mes proches connaissaient bien
11 les pratiques de l'Angkar à l'époque.

12 Q. Les personnes avec lesquelles vous travailliez, votre
13 belle-famille, vos proches vous ont-ils jamais parlé du fait
14 qu'il fallait faire semblant d'être sourd et muet, et qu'il ne
15 fallait surtout pas trop s'exprimer et qu'il fallait s'occuper
16 uniquement de ses affaires à soi? Ces informations vous ont-elles
17 été transmises par d'autres personnes que votre belle-famille?

18 R. Oui. Le Peuple nouveau dont je faisais partie parlait à
19 mi-voix de ce genre de choses.

20 [10.16.34]

21 Q. Les personnes avec lesquelles vous vous entreteniez
22 faisaient-elles également semblant d'être sourdes et muettes?

23 R. Oui, ils étaient comme moi. Ils ne faisaient que murmurer à
24 mes oreilles. Nous parlions des mêmes choses.

25 Me KONG SAM ONN:

34

1 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions à poser à
2 la partie civile.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

5 [10.17.12]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, je voudrais poser des questions par
9 rapport à d'autres thèmes, mais j'ai dû m'interrompre parce que
10 je voulais laisser du temps à la défense de M. Khieu Samphan.
11 Mais j'aimerais poser d'autres questions à Mme Suphany concernant
12 son journal.

13 Q. J'ai lu votre journal aux dates du 26, 27, 28 et 29 juin. ERN
14 01036460; en khmer: 01032950. Je cite: "Jeudi 26: je me repose.
15 Vendredi 27: j'ai de l'asthme. Je ne vais pas au travail. Samedi
16 28: j'ai de l'asthme. Je ne vais pas au travail. SN va mieux. 29:
17 j'ai de l'asthme. Je ne vais pas au travail."

18 Ensuite, page suivante. ERN 0103651 (sic); en khmer: 01032951.

19 "Vendredi 18: dixième jour de la lune croissante. Je ne vais pas
20 au travail parce que je me sens mal."

21 [10.18.44]

22 Page suivante. ERN 01036452 (sic); en khmer: 01032952.

23 "12 décembre: je me repose. Je mange des vermicelles khmers."

24 Madame Oum Suphany, pourriez-vous nous parler un peu plus de ces
25 jours où vous vous êtes reposée, où vous avez dû vous reposer

35

1 parce que vous souffriez d'asthme, que vous vous sentiez mal?

2 Est-ce que j'ai bien compris: avez-vous pris un jour de congé ou

3 ce n'est pas le cas?

4 [10.19.35]

5 Mme OUM SUPHANY:

6 R. L'on nous a dit que l'Angkar n'avait pas recours aux

7 travailleurs qui étaient malades. J'ai donc fait une demande en

8 ce sens car je ne pouvais pas travailler à cause de l'asthme.

9 C'est très difficile de respirer lorsque l'on souffre d'asthme.

10 Et c'était mon cas. Je ne pouvais donc pas travailler. J'étais

11 malade et c'est pourquoi j'ai demandé à ne pas aller au travail.

12 Et voilà pourquoi je l'ai écrit dans mon journal.

13 Q. Pouvons-nous en déduire que, chaque fois que vous vous sentiez

14 mal, vous pouviez faire une demande pour ne pas aller au travail

15 et que cette demande vous était accordée? Est-ce correct?

16 R. Oui, mais il fallait demander l'autorisation pour pouvoir se

17 reposer. L'on ne pouvait pas le faire sans demander la

18 permission. Si l'Angkar ne nous donnait pas l'autorisation, nous

19 ne pouvions pas nous reposer.

20 [10.21.03]

21 Q. Merci beaucoup, Madame Suphany. J'ai encore une dernière

22 question, une question de suivi, une question que je me pose.

23 Vous avez prétendu être sourde et muette pendant la période du

24 Kampuchéa démocratique. J'ai réfléchi et j'essaie de voir si l'on

25 trouvait ce sentiment dans votre journal, mais je n'ai pas trouvé

36

1 ce genre d'émotion ou cette... ce genre d'expression dans votre
2 journal. Pourriez-vous nous dire pourquoi?

3 [10.22.00]

4 R. Dans mon journal, j'ai indiqué que nos bouches ne nous
5 servaient qu'à nous nourrir et à nous exprimer très, très peu. Je
6 n'avais pas le droit de chanter. J'aurais aimé chanter, mais je
7 n'en avais pas le droit. Peut-être que d'autres personnes avaient
8 envie de le faire, je ne sais pas, mais moi j'aimais parler et
9 chanter, et je ne pouvais pas le faire.

10 Q. Une toute petite question de suivi, Madame Suphany.

11 Pourriez-vous nous dire où dans votre journal vous dites cela ou
12 est-ce que c'est une question trop difficile?

13 [10.22.55]

14 R. Je n'ai pas mon journal sous les yeux, mais je me souviens
15 bien du fait que j'ai écrit que mes yeux ne me servaient qu'à
16 regarder, que mes oreilles ne me servaient qu'à écouter et que ma
17 bouche ne me servait qu'à prendre mes repas. Et que ma... de ma
18 bouche ne devaient sortir que les mots utiles. Voilà ce dont je
19 me souviens.

20 Q. Est-ce qu'il y a des pages manquantes dans votre journal ou
21 est-ce que vous avez présenté la version intégrale de votre
22 journal?

23 [10.24.08]

24 Me LIU:

25 Je peux vous donner des références...

37

1 Me KOPPE:

2 Je pense effectivement que cela apparaît dans le livre de Mme
3 Suphany, mais pas... enfin, je voudrais savoir si cela figure
4 également dans son journal.

5 Me LIU:

6 J'ai peur que cela ne prête à confusion pour la partie civile. Je
7 ne sais pas si elle a lu un passage du livre.

8 Il s'agit de l'ERN 01037338 pour l'anglais; 01037346 pour le
9 français.

10 [10.25.38]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci pour cette remarque.

13 Madame Oum Suphany, en tant que partie civile, vous pouvez nous
14 parler de l'impact qu'a eu le régime du Kampuchéa démocratique
15 sur vous.

16 Vous pouvez parler des préjudices subis. Vous pouvez parler de
17 préjudices physiques ou émotionnels. Vous pouvez parler de tout
18 autre dommage causé directement par les crimes commis pendant la
19 période des Khmers rouges. Si vous souhaitez le faire, vous avez
20 à présent la parole pour le faire.

21 [10.26.39]

22 Mme OUM SUPHANY:

23 J'aimerais faire une déclaration devant la Chambre aujourd'hui.

24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur,

25 Madame les coprocurateurs, Mesdames et Messieurs les avocats et

38

1 Mesdames et Messieurs les participants, j'aimerais dire, Monsieur
2 le Président, que je ne connais pas d'autres survivants qui
3 auraient écrit un journal pendant le régime du Kampuchéa
4 démocratique. C'est ma deuxième sœur aînée qui m'a conseillé de
5 rédiger ce journal car je voulais devenir auteur. Et, à présent,
6 je vois bien que ce journal reflète ce qui s'est passé sous le
7 régime des Khmers rouges, pendant lequel des millions de
8 personnes sont décédées, ont été tuées.

9 [10.27.50]

10 Les ressources humaines ont été détruites. La culture a été
11 détruite; la culture est pourtant le fondement d'une nation. Les
12 infrastructures ont également été détruites. Tout a été détruit
13 dans ce pays. Il a fallu repartir de zéro.

14 Tout cela montre que les Khmers rouges n'étaient pas des
15 nationalistes, qu'ils n'étaient pas des intellectuels non plus.
16 Ils ne méritent pas d'être des intellectuels.

17 [10.28.20]

18 Avant 1975, beaucoup de personnes vivaient de façon harmonieuse.
19 C'était mon cas. Nous bénéficions de l'accès à l'éducation.
20 Mais, juste après l'avènement du Kampuchéa démocratique, des
21 événements tragiques ont eu lieu en l'espace d'un instant et nous
22 avons tout perdu. Moi-même et d'autres personnes ont dû quitter
23 leur foyer. J'ai vu des cadavres sur la route. Des odeurs
24 nauséabondes ont rempli l'air que nous respirions.
25 Et je ne connaissais pas les plans de l'Angkar. Les anciens

1 fonctionnaires, les soldats ont dû rentrer à Phnom Penh
2 soi-disant pour travailler pour les Khmers rouges. Mais, en fait,
3 il s'agissait d'un prétexte, un prétexte qui a permis à l'Angkar
4 de réunir toutes ces personnes pour mieux les exécuter. Ces
5 personnes ont été jetées dans des étangs parce que l'on ne
6 pouvait pas creuser assez de fosses pour les inhumer.

7 [10.29.57]

8 Je suis arrivée dans la commune de Trapeang Khang (phon.).
9 Mon frère qui était pilote et trois ou quatre femmes que je
10 connaissais, d'anciens militaires, d'anciens enseignants ont été
11 envoyés pour être rééduqués par l'Angkar révolutionnaire. Une
12 unité de veuves a été mise en place, et cela montrait bien que
13 l'Angkar avait déjà exécuté les époux de ces femmes. L'un de mes
14 beaux-frères a été envoyé. Il n'est jamais reparu. Je connaissais
15 également un médecin de Battambang qui a été exécuté.

16 [10.30.50]

17 Des publications ont été produites par le ministère de la
18 Propagande et de la Culture. Je cite ici la page 37 d'un de ces
19 documents...

20 "Mon mari a été accusé et torturé. Et, pour ce qui est du mariage
21 à l'époque, le terme révolutionnaire employé était
22 l'"engagement". Et, en dépit de ce que j'ai fait, ma cérémonie en
23 fait ne signifie rien. Et, lorsque mon mari a été blessé, il est
24 tombé malade. Ses blessures se sont infectées. Et personne n'a pu
25 assister au mariage."

40

1 [10.31.34]

2 Durant mon premier accouchement, des infirmiers révolutionnaires
3 sans expérience étaient là, mais ils n'étaient pas capables de
4 m'aider. Ils m'ont dit que je poussais trop fort. Ils ne m'ont
5 pas donné de bons conseils quand j'étais en couches. J'ai été
6 abandonnée à moi-même. Dès après (phon.) l'accouchement, premier
7 et deuxième jour, on m'a dit que mon enfant était mort-né. J'ai
8 dit que, si c'était le cas, il fallait faire sortir l'enfant,
9 mais les infirmiers n'en étaient pas capables. Ils m'ont donc
10 laissée accoucher seule.

11 [10.32.29]

12 Les femmes qui venaient d'accoucher étaient placées dans une
13 salle qui était pleine de fumée dégagée par le bois de cuisson.

14 Les nourrissons et les jeunes mères étaient sur le point de
15 suffoquer.

16 Quand une femme mourait après avoir accouché, son cadavre était
17 abandonné dans la salle commune et son corps était simplement
18 couvert d'un tissu blanc. Ils ne comprenaient pas les
19 conséquences de cela.

20 Quant aux médicaments, c'était simplement des pastilles en forme
21 de crottes de lapin. Et, quant au sérum, c'était une sorte de
22 liquide qui était placé dans une bouteille, une ancienne
23 bouteille de jus d'orange.

24 [10.33.17]

25 Quant à moi... mon mari et d'autres utilisaient... mangeaient des

41

1 fruits qui étaient toxiques, et l'un d'eux est mort. J'ai aussi
2 mangé des champignons sauvages sans savoir s'ils étaient toxiques
3 ou non. Un jour, j'ai vomi. J'étais atteinte de diarrhée aiguë.
4 J'ai failli mourir. L'Angkar m'a donné quelque chose à boire.
5 Ensuite, j'ai appris que c'était de l'excrément de vache mélangé
6 avec du jus de palmier en sucre.

7 [10.33.58]

8 Durant tout ce régime du Kampuchéa démocratique et vers la fin,
9 tout ce qu'il restait, c'était une destruction complète. Voilà
10 donc la révolution, une révolution fondée sur l'envie, la
11 cupidité, le désir de revanche. Leurs idéaux étaient des idéaux
12 criminels. Des vies ont été fauchées. Des biens ont été perdus.
13 Quant aux survivants, leur état de santé s'est détérioré. La
14 nation n'a pas du tout été développée par ce régime.

15 Monsieur le Président, pour conclure, je pense que ce tribunal
16 devra faire de son mieux pour rendre justice aux victimes et pour
17 dire qui sont les coupables et leurs complices.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 [10.35.19]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame, avez-vous d'autres choses à dire?

22 Mme OUM SUPHANY:

23 Je n'ai rien d'autre à dire, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à la coavocate principale.

1 [10.35.43]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je ne sais pas si c'est un moment approprié pour faire cette

5 remarque, mais nous avons envoyé à la Chambre par e-mail, copie

6 à toutes les parties, des listes... une liste de trois questions

7 que la partie civile souhaitait poser aux accusés.

8 Et la requête que nous souhaitions faire avant que cette question

9 soit abordée, c'est que ces questions soient lues à l'audience et

10 que... en tout cas, c'est ce que nous demandons, que cette pratique

11 soit instaurée, que les questions soient lues à l'audience,

12 qu'elles soient consignées au procès-verbal, que les accusés

13 aient la possibilité, à la lecture des questions, bien

14 évidemment, d'y répondre ou non, mais que toute cette séquence

15 soit consignée sur procès-verbal pour qu'il reste une trace parce

16 que c'est bien évidemment important pour les parties civiles,

17 pour celle-ci, mais aussi pour toutes celles qui sont dans la

18 salle et à l'extérieur, et pour le public de manière générale,

19 qu'on puisse voir cette volonté des parties civiles de poser des

20 questions et puis, le cas échéant, la volonté des accusés, ou

21 non, d'y répondre.

22 [10.36.53]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, pour la défense de Khieu Samphan, allez-y.

25 Me GUISSÉ:

43

1 Oui. Merci, Monsieur le Président.

2 Sur le fait que les questions soient consignées, je n'ai pas
3 d'objection particulière.

4 En revanche, je trouve qu'il faudrait se garder de faire
5 systématiquement la... de poser systématiquement la question aux
6 accusés de savoir s'ils entendent ou non répondre aux questions,
7 étant précisé qu'ils ont déjà indiqué en début de procès qu'ils
8 faisaient valoir leur droit au silence.

9 Et cette multiplication de questions systématiques, si cela ne
10 vient pas d'eux, s'apparente à une sorte de pression exercée sur
11 les accusés qui n'a pas lieu d'être dans la mesure où ils ont
12 déjà indiqué leur position.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci pour ces observations, Maître.

15 Madame Oum Suphany, vous avez la parole.

16 [10.38.18]

17 Mme OUM SUPHANY:

18 J'ai composé une chanson qui évoque la destruction des biens, pas
19 seulement mes biens propres, mais ceux des Cambodgiens de
20 l'époque.

21 Bien entendu, je sais que je ne peux pas demander de réparations
22 personnelles à ce titre, mais j'ai une proposition à présenter à
23 la Chambre. J'aimerais que ma chanson soit reprise dans le
24 contexte des commémorations du régime des Khmers rouges.

25 [10.39.16]

44

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame, vous avez eu l'occasion de présenter une demande.

3 Alors avez-vous des questions à poser aux accusés? Vous ne pouvez

4 pas présenter d'autres demandes à ce stade. Tout ce que vous

5 pouvez faire, c'est poser des questions aux accusés par le

6 truchement de la Chambre.

7 Nous savons que les accusés ont décidé d'exercer leur droit de

8 garder le silence. Toutefois, si vous voulez malgré tout leur

9 poser des questions, vous y êtes autorisée... et, à ce moment-là,

10 la Chambre se prononcera. C'est ainsi que la Chambre a procédé

11 dans le cadre de ce dossier.

12 [10.40.36]

13 Me LIU:

14 Je pense que la partie civile n'a pas bien compris ce qui se

15 passait. Quand on lui a donné l'occasion de prendre la parole,

16 elle a cru qu'il s'agissait de sa demande de réparations. Je lui

17 précise donc qu'elle peut à présent poser des questions aux

18 accusés. Il ne s'agit pas ici de sa demande de réparations.

19 Merci.

20 [10.41.18]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 J'ai déjà dit clairement qu'à ce stade vous aviez l'occasion, non

23 pas de présenter une demande, mais bien de poser des questions

24 aux accusés par le biais de la Chambre. Si vous n'avez pas de

25 questions à leur poser, à ce moment-là, vous pourrez disposer.

45

1 [10.41.43]

2 Mme OUM SUPHANY:

3 Monsieur le Président, j'ai effectivement des questions à poser à
4 ces deux criminels.

5 Ces deux criminels sont des Cambodgiens. Pourquoi avez-vous fait
6 cette révolution qui a détruit nos bonnes et belles traditions?

7 Deuxième question: pourquoi ces criminels ont-ils détruit le
8 système éducatif avec leur révolution? Pensiez-vous pouvoir
9 développer le pays ce faisant?

10 Troisième question: pour les Cambodgiens, la famille est très
11 importante; avec votre révolution, pourquoi avez-vous voulu nous
12 séparer de notre famille pour nous forcer à vivre et à prendre
13 les repas en commun?

14 [10.42.44]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Madame la partie civile.

17 Le 8 janvier 2015, des éclaircissements ont été demandés aux
18 accusés, et ceux-ci ont dit qu'ils entendaient exercer leur droit
19 de garder le silence.

20 La Chambre a dit que, sauf contrordre, elle considérerait que la
21 situation n'avait pas changé. Il incombe donc aux accusés ou à
22 leurs avocats de dire à la Chambre en temps utile si les accusés
23 souhaitent continuer à exercer leur droit de garder le silence.

24 Or, à ce jour, la Chambre n'a été avertie d'aucun changement à
25 cet égard.

46

1 [10.44.09]
2 Madame Oum Suphany, la Chambre vous remercie d'être venue
3 déposer. Cette déposition touche à présent à sa fin. Vous pouvez
4 quitter le prétoire et vous rendre où bon vous semble. Nous vous
5 souhaitons bon voyage.
6 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux
7 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
8 pour que la partie civile puisse se rendre là où bon lui semble.
9 Le moment est venu d'observer une courte pause.
10 Les débats reprendront à 11 heures.
11 Suspension de l'audience.
12 (Suspension de l'audience: 10h44)
13 (Reprise de l'audience: 11h02)
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
16 La Chambre va à présent entendre la déposition de TCCP-238.
17 La défense de Khieu Samphan a la parole.
18 Me KONG SAM ONN:
19 Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 J'aimerais faire quelques observations concernant Mme Oum
21 Suphany. Pendant son témoignage, j'ai essayé de ne pas
22 l'interrompre. Elle a posé des questions par le truchement du
23 Président à l'endroit de l'accusé. J'ai entendu à plusieurs
24 reprises les termes qu'elle a utilisés. Elle a désigné l'accusé
25 comme étant un "criminel", et je pense que cela... l'emploi de ce

47

1 type de terme sème la confusion.

2 [11.04.11]

3 Même à cette étape du procès, M. Khieu Samphan, en effet, a été
4 considéré comme coupable à l'issue du procès précédent, mais il
5 s'agit ici d'un autre procès, le premier ayant fait l'objet d'un
6 appel. Il y a donc ici malentendu. Ce malentendu porte préjudice
7 à mon client.

8 C'est pourquoi je vous serais reconnaissant s'il était possible
9 de biffer ce terme.

10 Et j'inviterais également les autres parties civiles,
11 lorsqu'elles font... lorsqu'elles désignent l'accusé, qu'elles
12 n'utilisent pas ce terme de "criminel".

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie de vos excellentes observations.

15 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile
16 TCCP-238 dans le prétoire.

17 (La partie civile TCCP-238 entre dans le prétoire)

18 [11.07.02]

19 Madame la partie civile, bonjour.

20 Comment vous nommez-vous?

21 Mme CHOU KOEMLAN:

22 Je me nomme Chou Koemlan.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Madame Chou Koemlan.

48

1 Nous aimerions maintenant vous donner un certain nombre
2 d'instructions quant à la façon dont vous allez déposer.
3 Votre voix est entendue par le biais d'un système. Ce système
4 permet l'interprétation de votre déposition vers les autres
5 langues du tribunal. Il s'agit d'une procédure nécessaire. C'est
6 pourquoi, avant toute intervention, vous êtes priée de veiller à
7 ce que le bout du microphone s'allume. C'est-à-dire que, lorsque
8 la lumière rouge du microphone est allumée, c'est le moment où
9 vous pouvez vous exprimer car vous êtes entendue et cela permet
10 aux interprètes d'interpréter votre déposition.

11 Q. Quand êtes-vous née?

12 [11.08.23]

13 Mme CHOU KOEMLAN:

14 R. Dans le document qui a été publié il y a très longtemps, "En
15 quête de la vérité"... dans un magazine. Ça a été publié en 2010.

16 Q. Vous souvenez-vous de quand vous êtes née? Veuillez, s'il vous
17 plaît, répondre à ma question: quelle est votre date de
18 naissance?

19 R. Je suis née en 1951.

20 Q. Je vous remercie. Où êtes-vous née?

21 [11.09.17]

22 R. Je suis née pendant Sangkum Reastr Niyum. Je suis née dans le
23 district de Tram Kak, à Takéo, village de Leay Bour. Et, avant
24 1975, je vivais à l'ouest du marché Depou à Phnom Penh.

25 Q. Je demande où vous êtes née, pas où vous avez vécu. Vous ne

49

1 pouvez pas être née en deux endroits. Alors vous êtes née à Tram

2 Kak, dans la province de Takéo, n'est-ce pas?

3 R. Les cinq premières années, j'étais dans un village de Tram

4 Kak.

5 Q. Où est votre adresse à l'heure actuelle?

6 R. C'est la même: Thnong Roleung, village, Leay Bour pour le

7 sous-district, district de Tram Kak, province de Takéo.

8 [11.10.25]

9 Q. Entre le 17 avril 1975 et jusqu'à 1979, où habitiez-vous et
10 que faisiez-vous?

11 R. En 1979...

12 Q. Je voulais dire avant cela, c'est-à-dire entre le 17 avril

13 1975 jusqu'au 6 janvier 1979. Sous la période du... pendant la

14 période du régime de Pol Pot, où habitiez-vous?

15 R. Pendant la période du régime des Khmers rouges et de Pol Pot,

16 je vivais dans le même village, la même commune: Leay Bour.

17 Q. Que faisiez-vous à l'époque?

18 R. J'accomplissais plusieurs tâches. Au départ, dans une unité

19 mobile, on m'a demandé de travailler dans les rizières pour

20 effectuer les semis et également de récolter le riz.

21 Q. Quel est le nom de votre père?

22 R. Chou Tim, et ma mère Pan Lim.

23 [11.11.54]

24 Q. Le nom de votre mari? Et combien d'enfants avez-vous eus avec

25 lui?

50

1 R. Suos Dim est le nom de mon mari. Il était médecin médical
2 pendant le régime de Lon Nol. Et, auparavant, il était policier.

3 Q. Combien d'enfants avez-vous avec lui? Ou combien d'enfants
4 avez-vous?

5 R. Mon aîné est décédé. J'ai élevé quatre enfants. Et, lorsque
6 j'ai quitté Phnom Penh, j'étais enceinte de trois mois.

7 [11.12.58]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame Chou Koemlan, en tant que partie civile, sachez qu'à la
10 fin de votre déposition vous aurez la possibilité de prononcer
11 une déclaration faisant état des préjudices que vous avez subis
12 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, si vous le
13 souhaitez.

14 En vertu du Règlement intérieur des CETC, article 91 bis, la
15 parole sera donnée en premier aux coavocats pour les parties
16 civiles, qui seront chargés d'interroger cette partie civile, Mme
17 Chou Koemlan.

18 Au total, le temps alloué à l'Accusation et aux coavocats pour
19 les parties civiles est d'un jour.

20 [11.13.56]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Madame la partie civile.

25 Q. Vous avez indiqué au Président que vous étiez... que vous

51

1 habitiez à Leay Bour entre le 17 avril... entre avril 75 et 79. Ma
2 première question est la suivante: quand êtes-vous arrivée à Tram
3 Kak?

4 [11.14.32]

5 Mme CHOU KOEMLAN:

6 R. Je suis arrivée au district d'Angk Ta Saom, et ensuite à Tram
7 Kak. Et, à vrai dire, il m'a fallu vingt-deux jours pour marcher
8 depuis Phnom Penh jusqu'à Angk Ta Saom.

9 Nous avons été accueillis par les Khmers rouges, et l'on nous a
10 installés à Pou Ta Sang (phon.), à l'ouest d'Angk Ta Saom - du
11 marché d'Angk Ta Saom. C'est à peu près à 2 kilomètres à l'ouest
12 du marché d'Angk Ta Saom.

13 À ce moment-là, on ne nous avait assigné à aucune tâche
14 particulière. On était surveillés en premier lieu.

15 [11.15.09]

16 Q. Je vous remercie. Avec qui? Avec quels membres de votre
17 famille êtes-vous arrivée à Tram Kak?

18 R. Je suis allée à Tram Kak avec mon père, mon frère aîné, mon
19 frère cadet et ses enfants.

20 Q. Pouvez-vous préciser le nombre d'enfants de votre frère avec
21 lequel vous avez voyagé?

22 R. Quatre enfants: deux fils, deux garçons (sic).

23 Q. Je vous remercie. Avez-vous également voyagé avec votre mari?

24 [11.16.27]

25 R. Oui, j'ai voyagé avec mon mari. Il y avait également mon père

1 et ma mère. Nous avons voyagé ensemble.

2 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure au Président avoir élevé
3 quatre enfants. Ces enfants faisaient-ils également partie du
4 voyage et sont-ils arrivés à Tram Kak avec vous?

5 R. Oui, c'est le cas. Tous ensemble.

6 Q. Étiez-vous vous-même dans une situation personnelle
7 particulière lorsque vous êtes arrivée à Tram Kak?

8 [11.17.25]

9 R. Il a fallu plus de vingt jours pour atteindre cet endroit et
10 nous n'avions plus de riz lorsque nous sommes arrivés. On nous a
11 donné du riz avec un autre élément pour mélanger. C'était très
12 dur à manger. Ensuite, nous avons été malades de l'estomac après
13 avoir mangé cet autre aliment, qui était du maïs.

14 On a demandé à mon mari de bâtir un abri sous lequel vivrait le
15 Peuple nouveau. Et c'était au sud de la commune. Il a passé deux
16 mois là-bas, et environ soixante-dix personnes ont été placées au
17 nord, dans cet ensemble de huttes ou de cabanes. Et, après cela,
18 mon mari a été arrêté. Il a été arrêté pendant la nuit.

19 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

20 Vous avez évoqué le terme de "Peuple nouveau". Étiez-vous, vous
21 et votre famille, considérés comme Peuple nouveau?

22 [11.18.52]

23 R. Oui, nous étions considérés comme Peuple nouveau. Nous
24 n'avions pas le droit de nous réunir, de nous rassembler, de
25 marcher librement. Les Peuple de base avaient du bon riz à

1 manger, mais nous n'étions pas logés à la même enseigne. Nous
2 n'avions pas le même riz.

3 Une nuit, la nuit où mon mari a été arrêté, vers 9 heures, ils
4 sont venus l'appeler pour qu'il assiste à une séance d'étude. Et
5 j'ai protesté. J'ai demandé pourquoi il y avait ce type de
6 réunion aussi tard le soir, à 9 heures. Et on m'a répondu qu'il
7 avait été appelé pour aller à cette séance.

8 Il a donc... il s'est donc vêtu de sa chemise. Il ne savait pas... il
9 n'a pas eu le temps de se vêtir de son pantalon parce qu'il a été
10 appelé. C'était pour une réunion qui devait se tenir vite. Il a
11 juste mis une écharpe et il est parti avec eux.

12 [11.20.01]

13 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

14 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour ce qu'il s'est passé
15 après? Après l'arrestation de votre mari, que s'est-il passé?

16 R. Après l'arrestation de mon mari? En fait, au moment où ils
17 l'ont arrêté, j'ai regardé et j'ai vu qu'ils portaient vers
18 l'ouest. J'ai vu qu'ils utilisaient une corde pour attacher ses
19 mains derrière le dos.

20 Et, en fait, ses parents étaient Peuple de base. Alors je leur ai
21 demandé leur aide, mais ils ne pouvaient pas l'aider, quoiqu'il
22 fût leur enfant biologique, parce qu'à cette époque-là chacun ne
23 s'occupait que de ses... de ses affaires.

24 Et donc il a été enlevé. Et peut-être que deux heures après, j'ai
25 entendu trois coups de feu. Les trois hommes de la milice

54

1 étaient... venaient de la milice de la commune et étaient les trois
2 chefs. Ils avaient des rifles avec eux.

3 [11.21.38]

4 Le jour d'après, j'ai été envoyée vers le bureau de la commune,
5 et ensuite vers une autre unité, dans une autre... dans un autre
6 village, au sud du bureau de Leay Bour. On m'a demandé à ce
7 moment-là de mener beaucoup de tâches diverses et variées, des
8 tâches pénibles.

9 Q. Avez-vous par la suite eu des informations quant au sort de
10 votre mari?

11 [11.22.18]

12 R. L'information que j'ai obtenue venait de membres du Peuple de
13 base qui m'ont dit le soir même que mon mari avait été tué
14 derrière la pagode de Leay Bour; c'est-à-dire à l'ouest de la
15 pagode, dans une forêt de cet endroit. J'ai appris cette
16 nouvelle.

17 Et mes beaux-parents n'ont pas pu sauver leur fille... leur fils.

18 Par la suite, ils sont tombés malades et ils sont morts.

19 Alors je répète. J'ai appris la nouvelle que mon mari avait été
20 arrêté. Et on m'a envoyée au sud pour pouvoir accomplir des
21 travaux de récolte dans les rizières.

22 Il me restait sept semaines avant l'accouchement. Je devais quand
23 même travailler dans une rizière près de la maison. Je devais
24 ensuite... après l'accouchement, je devais rentrer pour allaiter
25 mon enfant.

55

1 Les Peuple de base, quant à eux, n'avaient pas à aller... à
2 récolter le riz. Ils m'ont ordonné de travailler dur alors que
3 mon mari avait été enlevé et exécuté.

4 [11.23.48]

5 Il y avait une sage-femme dans le village, mais il n'y avait pas
6 d'hôpital à proprement parler. Il n'y avait pas non plus de
7 médicaments que l'on pouvait m'administrer au moment de
8 l'accouchement.

9 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

10 Juste par souci de clarté - et c'est peut-être un problème de
11 traduction: avez-vous... étiez-vous présente lors de l'arrestation
12 de votre mari?

13 [11.24.22]

14 R. Oui. Oui, j'étais là puisque nous dormions ensemble. Et j'ai
15 protesté pour que l'on ne l'emmène pas puisqu'il était déjà 21
16 heures. J'ai dit que la réunion s'était terminée à 8 heures, mais
17 ils n'ont rien voulu entendre. Ils ont dit qu'il devait être
18 présent à une réunion qui était une séance d'étude. À ce
19 moment-là, mon bébé a crié et s'est mis à pleurer. On m'a demandé
20 de m'en occuper, et c'est à ce moment-là qu'ils l'ont emmené.

21 [11.25.06]

22 La réunion, je leur ai demandé... s'était conclue puisqu'elle avait
23 commencé déjà à 18h30, et elle s'était terminée quelque part vers
24 8 heures. Et pourtant ils sont venus et, quand ils sont venus, il
25 était 9 heures.

56

1 Donc, en fait, il n'était pas amené à une séance d'étude. Il
2 était amené pour être exécuté.

3 Et, par la suite, après le régime, je suis allée sur le site où...
4 d'inhumation, là où il était inhumé. Ma vie était misérable.

5 [11.25.36]

6 Q. Merci, Madame la partie civile. Selon vous, pourquoi votre
7 mari a-t-il été arrêté?

8 R. Parce qu'il était fonctionnaire public sous le régime
9 précédent. Il avait également un certain rang. Et il y avait un
10 vêtement, un tee-shirt ou une chemise, qu'il avait. Il y avait
11 aussi une photo d'identité qui faisait état de son rang. Et c'est
12 pour cette raison qu'on l'a amené à cette séance d'étude.

13 [11.26.26]

14 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Vous avez indiqué
15 dans votre audition un peu plus... un peu plus tôt que vous étiez
16 enceinte à l'époque. Je voudrais maintenant vous poser une série
17 de questions sur... eh bien, sur l'enfant qui est né à Tram Kak, et
18 puis sur les enfants dont vous avez parlé et qui sont arrivés
19 avec vous et votre famille à Tram Kak.

20 Vous avez brièvement évoqué votre accouchement. Est-ce que, une
21 fois que vous avez accouché, vous avez pris vous-même soin de
22 votre enfant?

23 [11.27.08]

24 R. Je m'occupais du bébé le plus jeune parce que les autres
25 enfants, qui avaient 10, 12 et 14 ans, avaient été placés dans

57

1 une unité. Donc je ne me suis occupée que du bébé.

2 Mais parce que je n'avais pas suffisamment à manger... en fait, au
3 début, on ne nous donnait que du maïs. Et, par la suite - je ne
4 sais pas exactement à quel mois, mais c'était toujours en 1975 -,
5 on nous a demandé de prendre nos repas en commun. Et mon bébé
6 n'avait pas suffisamment à manger. Alors il rampait et il se
7 nourrissait de ce qu'il trouvait, parce que nous vivions sur le
8 site d'une maison qui appartenait au Peuple de base.

9 [11.28.13]

10 Nous étions Peuple nouveau et nous devions vivre à l'endroit même
11 où vivait le Peuple de base pour qu'il puisse nous surveiller.
12 Et, comme il n'y avait pas suffisamment à manger, mon bébé est
13 tombé malade. Le plus jeune est tombé malade. Et, une fois que
14 j'ai accouché, ce bébé est mort parce qu'il n'y avait pas
15 suffisamment à manger. Et s'agissant du bébé le plus jeune, il
16 est tombé malade et lui aussi est mort. Mes autres enfants
17 étaient placés dans une unité, et l'un d'entre eux est aussi
18 mort.

19 [11.29.04]

20 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Juste, encore une
21 fois, par souci de clarté: vous nous avez indiqué tout à l'heure
22 que vous étiez arrivée à Tram Kak avec quatre enfants, que vous
23 étiez vous-même enceinte; si je comprends bien votre audition
24 aujourd'hui, deux des enfants avec lesquels vous êtes arrivée
25 sont décédés par manque de nourriture. Est-ce que j'ai bien

58

1 compris ce que vous avez... ce que vous nous avez dit aujourd'hui?

2 [11.29.41]

3 R. Un enfant est mort parce qu'il n'y avait pas suffisamment à
4 manger. L'autre était dans une unité. Cette unité travaillait à
5 l'est de la maison de Ta Mok, pas au village Leay Bour avec moi.
6 Mes aînés... mon aîné m'a dit que mon fils avait été tué et qu'il
7 avait été inhumé sous un cocotier.

8 Q. Je vous remercie. Donc vous avez un enfant en bas âge qui est
9 décédé par manque de nourriture et un enfant qui travaillait sur
10 un site éloigné de votre propre lieu de résidence et dont votre
11 fils aîné vous a dit qu'il était décédé. J'ai bien compris?

12 [11.30.48]

13 R. Oui, c'est correct. L'aîné est mort parce qu'il avait pris des
14 pommes de terre pour manger parce qu'il n'avait pas suffisamment
15 à manger. C'est pourquoi il est allé récolter quelques pommes de
16 terre, et il a été exécuté en raison de cela.

17 On m'a rapporté cet incident. Je vivais à Vihear Khpos et,
18 pendant la pause déjeuner, on m'a dit que Vanara (phon.) avait
19 été exécuté parce qu'il était allé ramasser des patates. Et il
20 avait entre 13 et 14 ans. C'était... il était dans l'unité des
21 enfants.

22 [11.31.49]

23 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Pour finir sur ce
24 chapitre de vos enfants, vous avez donc indiqué être enceinte au
25 moment où vous êtes arrivée à Tram Kak. Vous avez donné naissance

59

1 à un bébé là-bas. Est-ce que vous avez pu vous occuper de ce... de
2 ce bébé?

3 R. Comme je vous l'ai dit, après mon accouchement, vingt-cinq
4 jours après mon accouchement, je suis allée travailler. Je suis
5 allée faire la récolte. Et, lorsque le bébé pleurait, ma mère
6 m'appelait pour que je puisse l'allaiter. Après l'allaitement, je
7 retournais dans les champs pour poursuivre la récolte, et ce,
8 jusqu'à 22h30. Ma mère cueillait du riz pour moi, sinon je ne
9 pouvais pas manger.

10 [11.33.00]

11 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Je vais maintenant
12 vous poser quelques questions sur les autres membres de votre
13 famille que vous avez évoqués en début d'audition, et notamment
14 votre frère qui est parti de Phnom Penh et qui est arrivé à Tram
15 Kak avec vous. Qu'est-il arrivé à ce frère? Est-ce que vous
16 pouvez expliquer à la Cour ce qui lui est arrivé?

17 [11.33.33]

18 R. Mon frère aîné - mon frère aîné, pas ma sœur aînée -
19 s'appelait Chou Teng. Il était parti avec moi, ma sœur aînée, sur
20 la route nationale n° 1.

21 Mon frère aîné, Chou Teng, vivait dans un village à l'ouest de
22 Leay Bour. Et ma sœur vivait dans l'unité 6. Moi, je vivais dans
23 l'unité 3, près du village. Donc nous vivions dans des endroits
24 différents. Et la femme de mon frère avait quatre enfants.

25 Q. Qu'est-il arrivé à ce frère, Madame la partie civile?

60

1 [11.34.43]

2 R. Mon frère aîné travaillait au sein de l'unité chargée
3 d'entretenir les champs. Et j'ai vu... son nom était inscrit comme
4 faisant partie des personnes qui ont été exécutées en 1977. Il
5 travaillait au sein de l'unité qui s'occupait des champs. Il a
6 tenté de se réfugier au Vietnam. Il a dit à mes parents qu'il
7 voulait partir. Au bout de quelques jours, il a été arrêté et
8 exécuté à... dans la montagne de Chamroeun (phon.), dans une autre
9 coopérative.

10 Q. Est-ce que vous pouvez...

11 Merci, Madame la partie civile. Est-ce que vous pouvez nous
12 donner plus de précisions sur son départ? Comment est-il parti au
13 Vietnam, dites-vous, c'est votre témoignage aujourd'hui... comment
14 est-il parti au Vietnam? Avec qui? Comment a-t-il réussi à
15 s'échapper? Et comment avez-vous su qu'il a été exécuté - en tout
16 cas, c'est votre témoignage aujourd'hui?

17 [11.36.19]

18 R. Je le sais parce que j'étais chez moi... une femme du Peuple de
19 base faisait la cuisine pour les cadres... K-1, c'était une
20 coopérative modèle. Et cette femme est venue chez nous et a dit à
21 ma mère que son fils avait été arrêté avant d'être exécuté.
22 À K-1, mon frère a été battu. On l'a forcé à boire de la sauce de
23 poisson. Enfin, c'est ce que nous a dit cette femme. Moi, je ne
24 l'ai pas vu de mes yeux.
25 Ceux qui essayaient de s'enfuir vers le Vietnam - et mon frère en

61

1 faisait partie - étaient arrêtés, battus, exécutés. Et, comme je
2 vous l'ai dit, mon frère a été gavé de sauce de poisson.

3 [11.37.37]

4 Q. Merci, Madame la partie civile. Il ressort de votre audition
5 que c'est ce que vous avez entendu, hein? Vous n'étiez pas...
6 d'après ce que je comprends, vous n'avez pas assisté à
7 l'exécution de votre frère. Est-ce que vous pouvez nous dire
8 comment vous pensez qu'il s'est échappé? Est-ce que vous avez des
9 informations là-dessus, sur la façon dont il est parti de Tram
10 Kak?

11 R. Lorsqu'il s'est enfui, il a emmené avec lui des repas... de la
12 farine pour fabriquer des vermicelles khmers, du riz et une
13 petite natte pour pouvoir dormir dans la forêt.

14 C'est la vieille femme qui nous l'a dit car elle se trouvait au
15 sein de la coopérative de K-1. L'on m'a dit que mon frère avait
16 pris une arme à un milicien pour s'enfuir au Vietnam. Il a été
17 pourchassé, puis arrêté et exécuté.

18 [11.39.03]

19 Q. Merci, Madame la partie civile. Vous avez évoqué tout à
20 l'heure un autre frère. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui
21 lui est arrivé?

22 R. J'avais un autre frère aîné qui était soldat dans la province
23 de Takéo, à Sout Barak (phon.). Il a été soldat très longtemps et
24 il était d'un grade assez élevé.

25 Lorsqu'il est arrivé à la pagode de Champa, il a été ligoté. Et

62

1 l'on m'a dit qu'il avait dû assister à une séance d'étude, mais
2 il n'est jamais revenu. C'est ce que l'on a dit à ma mère... ou
3 plutôt, c'est ma belle-famille qui m'a dit qu'il était allé dans
4 ce village.

5 [11.40.27]

6 Et le fils de mon frère aîné était moine. On lui a demandé... on
7 lui a dit d'être défroqué pour pouvoir porter une arme pour
8 libérer Takéo. Par la suite, l'on a dit à ma nièce (phon.) qu'il
9 était le fils d'un ennemi car son père était soldat haut gradé.
10 Il a été défroqué.

11 Et, par la suite, il s'est marié à une femme, un médecin, et ma
12 nièce (phon.) a alors été considérée comme un ennemi. On en a dit
13 que ma nièce était soldat... mon neveu, plutôt, mon neveu s'est
14 marié à un médecin.

15 [11.41.50]

16 Q. Merci, Madame la partie civile. Je vais... je vais revenir à
17 votre expérience à vous, laisser un petit peu la famille de côté
18 et vous poser des questions sur votre expérience lorsque vous
19 étiez à Tram Kak. Étiez-vous capable de circuler librement à Tram
20 Kak?

21 R. Nous pouvions nous déplacer entre 11 heures et 13 heures. Nous
22 pouvions rendre visite à nos proches pendant la pause déjeuner,
23 mais nous devions rentrer à temps pour reprendre le travail,
24 faute de quoi nous aurions été disputés. En fait, nous vivions
25 dans une prison sans murs. Nous avons beaucoup de tâches à

63

1 accomplir, des tâches très difficiles.

2 [11.43.02]

3 Q. Merci, Madame la partie civile. Justement, pour rebondir sur

4 votre dernier... dernier témoignage et sur les conditions

5 difficiles, est-ce que vous pouvez décrire au tribunal les

6 différents travaux, les différentes tâches que vous avez

7 effectués à partir du moment où vous êtes arrivée à Tram Kak?

8 R. Je me souviens de toutes les tâches que j'ai effectuées, de

9 toutes les souffrances que j'ai endurées. J'ai dû repiquer le

10 riz. J'ai dû faire tout ce que l'on me demandait de faire, sinon

11 j'aurais été exécutée. J'aurais été accusée d'être la fille d'un

12 ancien fonctionnaire, la fille d'un ennemi.

13 [11.44.04]

14 J'ai dû également ramasser des excréments. Bref, j'ai dû faire

15 tout ce que l'on me demandait de faire. J'ai dû creuser des

16 canaux. J'ai dû repiquer le riz sur 6 hectares de terre. Nous

17 étions seulement six pour ce faire.

18 Q. Merci, Madame la partie civile. Vous avez indiqué tout à

19 l'heure un horaire précis. Vous avez dit 10 heures et demie du

20 soir, si j'ai bien compris. Est-ce que vous pouvez nous donner

21 les horaires de travail que vous aviez? Et est-ce que ces

22 horaires ont changé en fonction des années? Si vous pouvez donner

23 un aperçu à la Cour?

24 [11.45.04]

25 R. J'avais un petit bébé, donc je pouvais m'arrêter à 10 heures

64

1 et demie, mais les autres devaient s'arrêter à 11 heures ou 11
2 heures et demie. L'on nous demandait de travailler n'importe où,
3 dans n'importe quelle coopérative, dès que le besoin s'en faisait
4 sentir.

5 [11.45.30]

6 Q. Merci, Madame la partie civile. Nous avons entendu un peu plus
7 tôt ce matin, ou peut-être hier, le témoignage d'une autre partie
8 civile qui a indiqué que, lorsque les personnes étaient
9 souffrantes ou fatiguées, elles pouvaient se reposer et ne pas
10 travailler. Est-ce que c'était le cas pour vous?

11 R. Lorsque l'on m'a demandé de repiquer du riz, je devais
12 travailler très dur. Je devais également allaiter mon bébé. Je
13 devais aller dans les rizières pour repiquer le riz. J'avais peur
14 de m'effondrer. Alors l'on m'a autorisée à me faire masser.

15 [11.46.50]

16 Ensuite, mon bébé est tombé malade. Étant donné que j'allaitais
17 mon bébé, parfois il avait la diarrhée. Il fallait s'en occuper,
18 mais moi je devais aller cueillir le riz pour la coopérative. Le
19 lendemain, je devais reprendre le travail. Toutes les règles
20 étaient strictes. Si l'on n'accomplissait pas les tâches qui nous
21 étaient confiées, l'on ne pouvait pas manger.

22 [11.47.43]

23 Q. Pour rebondir sur cette dernière phrase, "Si on ne travaillait
24 pas, on ne pouvait pas manger", est-ce que vous pouvez un petit
25 peu expliquer à la Cour quelles étaient les conséquences si

65

1 jamais les personnes n'allaient pas travailler? Là, vous indiquez
2 que vous n'aviez pas à manger. Est-ce qu'il y avait d'autres
3 conséquences?

4 [11.48.15]

5 R. Nous travaillions le matin. Après quoi, nous pouvions manger.
6 Lorsque les bébés étaient malades, s'ils restaient malades, nous
7 devions quand même reprendre le travail pour pouvoir manger. Nous
8 ne pouvions pas nous reposer trop longtemps, sinon nous aurions
9 été exécutés.

10 Q. Merci, Madame la partie civile. Ça fait... cela fait deux fois
11 maintenant que vous parlez du fait de... en tout cas, que vous
12 évoquez cette peur d'être exécutée si vous n'allez pas
13 travailler. Est-ce que vous pouvez nous expliquer et expliquer à
14 la Cour pourquoi vous aviez peur d'être exécutée?

15 [11.49.18]

16 R. L'on nous accusait d'être le peuple du 17-Avril. L'on nous
17 accusait d'être paresseux, de ne rien faire. Voilà pourquoi il
18 fallait tous nous écraser.

19 Ceux qui étaient liés d'une façon quelconque aux fonctionnaires
20 de l'ancien régime devaient être exécutés car ils faisaient
21 partie du peuple du 17-Avril.

22 Et tout le monde avait peur d'être exécuté. Et voilà pourquoi
23 nous faisons ce que l'on nous demandait de faire. Nous essayons
24 de faire ce qui nous était... ce qu'il nous était demandé de faire.

25 [11.50.02]

66

1 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Vous avez évoqué un
2 peu plus tôt dans votre audition le fait qu'après quelques...
3 quelques mois après votre arrivée à Tram Kak, vous avez commencé
4 à manger de manière commune. Est-ce que vous pouvez expliquer
5 comment se passaient ces repas?

6 R. Pour ce qui est des repas pris en commun, nous travaillions
7 d'arrache-pied dans les rizières. Les champs étaient verts, très
8 verts. Parfois, ils revêtaient également une couleur dorée.

9 [11.50.58]

10 Nous pouvions avoir une cuillère de riz, de la soupe, de la soupe
11 de maïs, mais nous ne pouvions rien dire. Si nous avions encore
12 faim, nous ne pouvions pas le dire. Si, par malheur, nous
13 laissions échapper que nous avions encore faim, eh bien, nous
14 pouvions être emmenés pour être exécutés ou bien pour participer
15 à une séance d'étude.

16 J'aimerais parler de deux femmes. M'y autorisez-vous, Monsieur le
17 Président?

18 [11.51.35]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous pouvez répondre aux questions qui vous sont posées par les
21 parties. Vous ne pouvez pas apporter d'autres réponses. Vous
22 devez apporter des réponses les plus complètes possible.

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Madame la partie civile.

25 J'ai d'autres questions pour faire suite à ce que vous venez de

67

1 nous indiquer.

2 Q. Dans votre souvenir, est-ce que vous avez l'impression qu'à
3 partir du moment où vous avez mangé de manière commune, le niveau
4 de nourriture a décliné? Est-ce que vous aviez moins à manger,
5 dans votre souvenir, à partir du moment où vous avez mangé de
6 façon commune?

7 [11.52.36]

8 Mme CHOU KOEMLAN:

9 R. La portion alimentaire a été réduite. Lorsque le riz n'était
10 pas fourni, notre ration en était réduite d'autant. La soupe
11 était alors faite à base de pommes de terre de temps en temps,
12 lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de riz pour tout le monde.
13 La soupe était mélangée avec des patates douces parfois.

14 Q. Merci, Madame la partie civile. Est-ce que, encore une fois,
15 dans votre souvenir, les... le Peuple nouveau avait la même
16 nourriture que le Peuple de base ou y avait-il une différence?

17 [11.53.40]

18 R. Le Peuple de base mangeait avec nous, mais les membres du
19 Peuple de base avaient du riz chez eux. Ils pouvaient prendre un
20 repas supplémentaire le matin. En revanche, ce n'était pas le cas
21 pour le Peuple nouveau. Nous ne disposions pas de riz. Nous
22 devons nous contenter des repas pris en commun. Voilà pourquoi
23 certaines personnes se plaignaient de ne pas manger à satiété et
24 étaient emmenées pour y... pour être exécutées.

25 [11.54.19]

68

1 Q. Merci, Madame la partie civile. Pour être... pour être claire,
2 est-ce que, durant ces années, vous aviez faim?

3 R. Oui, absolument. J'avais faim. J'avais très faim. Parfois, je
4 portais un sarong... donc je pouvais être avec les membres du
5 Peuple de base qui se trouvaient près de moi. Je pouvais préparer
6 la soupe sans que l'Angkar le sache le soir, lorsque je gardais
7 le bétail.

8 [11.55.24]

9 Q. Merci, Madame la partie civile. Vous nous avez indiqué tout à
10 l'heure les... vous avez fait la liste des tâches que vous avez
11 accomplies à partir du moment où vous êtes arrivée à Tram Kak.
12 Vous avez, dites-vous, repiqué le riz, ramassé les excréments et,
13 dernière tâche, creusé des canaux. Je voulais que vous nous
14 expliquiez un petit peu plus cette dernière tâche. À quel moment
15 et où avez-vous participé au fait de creuser des canaux?

16 [11.56.09]

17 R. En 1977 (sic), et ce, jusqu'à la saison sèche de 1977, j'ai dû
18 aller creuser des canaux près de la rive, dans une zone rurale.
19 J'ai dû construire des digues, construire des remblais pour une
20 route. L'on m'a demandé de creuser des canaux pendant une
21 quinzaine de jours, et c'est là que j'ai pu rencontrer des
22 dirigeants des Khmers rouges, des dirigeants du Kampuchéa
23 démocratique. Je creusais des canaux en 1977, et c'est là que
24 j'ai vu quatre dirigeants, parmi lesquels figurait Ta Mok.

25 [11.57.29]

69

1 À cette époque, l'on a dit aux travailleurs qu'il fallait qu'ils
2 travaillent pour irriguer les cultures à l'ouest de la route. On
3 nous a dit de travailler d'arrache-pied pour pouvoir bénéficier
4 d'un avenir prospère, pour que tout le monde ait suffisamment de
5 riz à manger, pour que tout le monde ait suffisamment d'énergie à
6 l'avenir. Une fois que nous aurions fini de construire des
7 canaux, fini de récolter le riz, nous aurions suffisamment à
8 manger.

9 Mais trois personnes qui étaient avec moi à ce moment-là ont
10 disparu après s'être plaintes de ne pas avoir suffisamment mangé.
11 Ces trois personnes se sont plaintes de ne pas avoir mangé
12 suffisamment et, par la suite, elles ont disparu.

13 [11.58.54]

14 Q. Merci, Madame la partie civile. Pour être bien sûre d'avoir
15 compris la chronologie des événements que vous venez de décrire,
16 vous nous avez indiqué que vous êtes arrivée, que vous avez
17 commencé à construire ce canal, participé à la construction de
18 digues et de remblais en 1977. Est-ce que... Vous avez indiqué
19 avoir vu sur ce site un certain nombre de dirigeants khmers
20 rouges. Est-ce que vous vous souvenez de l'époque à peu près où
21 vous avez vu ces personnes?

22 [11.59.36]

23 R. Je les ai vus en 1977. Je ne sais plus de quel mois il
24 s'agissait précisément. Peut-être que c'était en février, mars,
25 avril ou mai, mais c'était il y a très longtemps.

70

1 Ces dirigeants étaient à bord d'une voiture. Ils se sont arrêtés
2 dans la région de Koul Chambak (phon.). Ils nous ont regardés
3 transporter de la terre. Les chefs de commune, les chefs d'unité
4 étaient avec eux.

5 Quelques jours après, trois des personnes qui étaient avec moi
6 ont disparu.

7 [12.00.36]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci. Nous allons à présent faire une pause. Nous nous
10 retrouverons à 13h30. Nous reprendrons l'audience à 13h30.
11 Huissier d'audience, veuillez veiller au confort de la partie
12 civile pendant la pause déjeuner et veillez à ramener la partie
13 civile dans le prétoire cet après-midi.

14 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
15 cellule de détention provisoire et le ramener... veuillez le
16 ramener dans le prétoire cet après-midi.

17 L'audience est suspendue.

18 (Suspension de l'audience: 12h01)

19 (Reprise de l'audience: 13h33)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La Chambre va rendre la parole aux coavocats principaux pour les
23 parties civiles, qui pourront continuer à interroger la partie
24 civile.

25 Mais veuillez patienter, Maître.

71

1 La parole est donnée à Me Koppe.

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 J'ai une question sur un document déposé ce matin par

5 l'Accusation. Apparemment, de nouvelles déclarations du dossier

6 n° 4 sont présentées. J'ai deux questions.

7 Premièrement, est-ce que les déclarations qui seront publiées

8 sont en rapport avec ce témoin ou les autres témoins de cette

9 semaine?

10 [13.35.13]

11 Deuxièmement, n'y a-t-il que quatre déclarations de ce type ou

12 bien y en a-t-il encore d'autres qui seront présentées dans le

13 contexte du présent segment du procès?

14 M. LYSAK:

15 Merci. Excusez-moi de répondre depuis la deuxième rangée.

16 La réponse est la suivante. Ces quatre déclarations ne concernent

17 aucun des témoins qui doivent être entendus sous peu.

18 Concernant l'autre question, la réponse est la suivante. Il y a

19 une instruction qui est en cours. Il y a eu des déclarations

20 supplémentaires, mais, à ma connaissance, aucune ne concerne des

21 témoins du procès.

22 Mais il s'agit de demandes qui ont été faites. Et, en cas

23 d'autorisation, ces déclarations seront divulguées. Elles ne

24 concernent pas les témoins. Je crois aussi me souvenir qu'il

25 s'agit d'un petit nombre de déclarations.

72

1 [13.36.33]

2 En ce qui concerne les quatre déclarations précitées, trois
3 concernent des témoins du procès, mais ces témoins
4 n'appartiennent pas au groupe de ceux qui devront être entendus
5 dans les trois à quatre semaines qui viennent, me semble-t-il.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci pour ces éclaircissements.

8 La coavocate principale a à nouveau la parole.

9 [13.37.06]

10 Me GUIRAUD:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Bon après-midi, Madame la partie civile.

13 Q. Je voulais continuer mes questions et vous ramener à cette
14 période de 1977 - février, mars, avril ou mai, nous avez-vous dit
15 ce matin - où vous avez vu des hauts dirigeants khmers rouges
16 visiter l'endroit où vous étiez en train de travailler à Tram
17 Kak. Vous avez évoqué ce matin le nom de Ta Mok et je voulais
18 savoir si, dans votre souvenir, d'autres hauts dirigeants
19 accompagnaient Ta Mok ce jour-là?

20 [13.38.05]

21 Mme CHOU KOEMLAN:

22 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, Ta Mok a accompagné
23 les trois dirigeants khmers rouges, qui se sont déplacés dans un
24 véhicule. Il y avait à bord Khieu Samphan, Nuon Chea. Et Ta Mok
25 était à bord d'un autre véhicule.

73

1 Ils ont visité le chantier du canal de Chambak. Le projet était
2 d'assurer l'irrigation depuis Po Chambot (phon.), à proximité de
3 la voie ferrée, afin de pouvoir récolter trois fois par an du
4 riz.

5 [13.38.52]

6 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Vous avez donné les
7 noms de Khieu Samphan et Nuon Chea. Je voulais savoir comment
8 vous avez reconnu Khieu Samphan. Ma première question concerne
9 Khieu Samphan. Comment l'avez-vous reconnu?

10 R. Je savais que c'était lui parce que je travaillais avec le
11 chef de groupe et le chef d'unité, et eux m'ont dit que Pol Pot
12 et Khieu Samphan étaient venus en visite. Alors que j'étais là,
13 je leur ai souri, mais tout en travaillant dur pour creuser. Ils
14 sont passés à pied à proximité du canal. Ils sont allés plus
15 loin, mais moi j'ai continué à me concentrer sur mon travail.

16 [13.39.53]

17 Q. Aviez-vous déjà vu Khieu Samphan avant cet événement?

18 R. Je l'avais vu sous le régime du Sangkum Reastr Niyum. Sa photo
19 avait été publiée dans un journal en tant que représentant du
20 peuple. Et sous le régime aussi, j'ai entendu son nom. Donc,
21 quand il est venu en visite, je l'ai reconnu. Tous les chefs de
22 groupe, d'unité et de commune l'accompagnaient alors qu'il se
23 déplaçait à pied. Moi je continuais à creuser.

24 [13.40.52]

25 Il est allé à la coopérative n° 1 aussi. En effet, mes autres

74

1 frères et sœurs m'ont dit l'avoir vu et également les autres
2 dirigeants khmers rouges qui étaient allés à la coopérative de
3 K-1.

4 Q. Merci, Madame la partie civile. Vous avez également évoqué le
5 nom de Nuon Chea. Je voulais savoir comment vous pouvez dire
6 aujourd'hui qu'il s'agissait de Nuon Chea?

7 [13.41.38]

8 R. Le chef d'unité... les chefs d'unité, donc les gens du Peuple de
9 base, le connaissaient. Il y avait aussi les chefs de district,
10 les comités de commune. Ils l'ont dit à mon chef d'unité, lequel
11 me l'a dit à son tour. Il m'a dit que c'était là les
12 représentants du pays qui étaient venus nous rendre visite.
13 C'était les dirigeants qui étaient responsables du pays.

14 Q. Merci, Madame la partie civile. Vous avez évoqué Ta Mok, qui
15 faisait partie de cette délégation. Je voulais savoir si vous
16 aviez déjà vu Ta Mok à Tram Kak avant cette visite?

17 [13.42.31]

18 R. Je le voyais souvent. En effet, ma maison était près d'Ou
19 Chambak, et ce n'était pas loin de la maison de Ta Mok. C'est
20 pourquoi je l'avais vu souvent avant cela.

21 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Je vais revenir sur
22 une information que vous nous avez donnée avant la pause
23 déjeuner, où vous nous avez parlé de ce neveu qui était moine et
24 qui aurait été, je vous cite, "défroqué".

25 [13.43.01]

75

1 Je voulais que vous nous expliquiez un petit peu plus en détails
2 l'histoire de ce neveu, en commençant par nous expliquer très
3 clairement quel était votre lien de parenté avec lui, et puis que
4 vous puissiez nous expliquer ensuite ce qui lui est arrivé.

5 R. C'était mon neveu. Son père était mon frère. Sous le régime du
6 Sangkum, ma mère avait envoyé ses petits-enfants près de Chisor.
7 Leurs grands-parents étaient des gens du Peuple de base. Ce neveu
8 est devenu moine parce qu'ils avaient peur qu'on l'envoie
9 combattre en tant que soldat.

10 [13.44.12]

11 Ils voulaient attaquer et capturer Takéo, et donc il a été forcé
12 à se défroquer. Il a dû prononcer un vœu d'engagement avec
13 l'infirmier du village.

14 Après la chute de Phnom Penh et de Takéo, ses antécédents ont été
15 découverts. En effet, il était fils d'officier militaire. Sa
16 femme a été convoquée et on lui a dit de tuer son mari. Ça s'est
17 produit en 1976. Après la chute des Khmers rouges, ma tante m'a
18 raconté cet événement ainsi que d'autres événements.

19 [13.45.22]

20 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Vous avez évoqué ce
21 matin - c'est en tout cas la traduction en français que j'ai
22 reçue -, le terme de "mariage". Vous venez d'évoquer cet
23 après-midi le terme de "vœux d'engagement".

24 Je voulais que vous expliquiez à la Cour si votre neveu s'était
25 marié et dans quelles conditions il s'était ou il avait été

1 marié?

2 [13.46.01]

3 R. Mes excuses. Ce n'était pas un mariage. On lui a demandé de
4 prononcer un engagement. Ça, c'était avant la chute de Phnom
5 Penh. L'organisation de Pol Pot lui a demandé de prononcer un
6 engagement.

7 Sa femme travaillait à la Section des affaires sociales. On lui a
8 dit que son mari était fils d'ennemi, d'un membre haut placé du
9 régime de l'ennemi. On lui a donc dit d'exécuter son mari. Et
10 c'est seulement après la chute du régime que la grand-mère est
11 venue me le raconter. Elle m'a raconté cet événement tragique. De
12 ce fait, elle ne voulait plus vivre dans la région. Elle a
13 déménagé.

14 [13.47.01]

15 Q. Merci, Madame la partie civile. Une dernière question parce
16 que je ne suis toujours pas très claire sur cet événement que
17 vous nous racontez aujourd'hui: est-ce que votre neveu, qui est
18 devenu moine et qui a été défroqué - c'est en tout cas ce que
19 vous venez de nous expliquer -, a été ensuite marié pendant le
20 régime? Est-ce que c'est ce qui s'est passé ou non? Je n'ai pas
21 très bien compris votre témoignage sur ce point.

22 [13.47.36]

23 R. Il était moine. On l'a défroqué, puis il a dû prendre un
24 engagement. On lui a donné une arme pour l'intégrer à l'Armée
25 khmère rouge chargée d'attaquer Takéo et de s'emparer de la

77

1 ville.

2 Plus tard, ils ont réalisé que c'était le fils d'un haut
3 militaire au siège de l'armée à Takéo. Et c'est là qu'on a mis sa
4 femme au défi de tuer son propre mari. La femme l'a fait
5 puisqu'elle était prête à tuer un ennemi. Il a été ligoté. Sa
6 vésicule biliaire a été prélevée pour en fabriquer un médicament
7 à base d'herbes.

8 [13.48.40]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Les réponses données sont un peu difficiles à comprendre.
11 Madame, vous parlez de prononcer un engagement, mais ça veut dire
12 quoi au juste? Il s'agit de s'engager à devenir soldat ou bien il
13 s'agit de prononcer un engagement dans le cadre d'un mariage?
14 Après avoir entendu votre dernière réponse, il semblerait que
15 cette personne se soit engagée pour devenir soldat afin
16 d'attaquer et de contrôler Takeo. Pourriez-vous préciser?
17 Voilà, je pense, la pierre d'achoppement. Veuillez être concise
18 et précise.

19 [13.49.24]

20 Mme CHOU KOEMLAN:

21 R. Il s'agit d'un engagement de mariage. La femme travaillait
22 comme infirmière pour la Section des affaires sociales.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Coavocate principale, veuillez continuer.

25 [13.49.41]

1 Me GUIRAUD:

2 Q. Alors, du coup, ça mérite peut-être une autre question, Madame
3 la partie civile. Est-ce que vous pouvez expliquer les
4 circonstances dans lesquelles ce mariage a eu lieu? En tout cas,
5 est-ce que vous le savez? Est-ce que vous connaissez les
6 circonstances dans lesquelles ce mariage a eu lieu?

7 [13.50.08]

8 Mme CHOU KOEMLAN:

9 R. Je n'ai rien su du mariage de ce neveu. Je vivais dans le
10 district de Leay Bour, qui était différent du sien. J'étais
11 seulement au courant de ceux qui prononçaient un engagement là où
12 je vivais. Et, cela, c'est ma tante qui me l'a appris; ma tante
13 qui était la grand-mère de mon neveu.

14 [13.50.40]

15 Q. Je vous remercie pour ces précisions. À nouveau, pour rebondir
16 sur ce que vous venez d'indiquer à la Cour, vous indiquez que
17 vous n'avez assisté qu'aux mariages célébrés dans votre propre
18 commune. Avez-vous personnellement été témoin de mariages dans
19 votre commune à cette époque?

20 R. J'ai vu des gens prononcer un engagement dans mon village,
21 mais il n'y avait là que quelques couples. Il y avait mon frère
22 cadet et deux autres couples.

23 Cela dit, à la coopérative de K-1, lors de la cérémonie de
24 mariage, il y a eu beaucoup de couples qui ont dû prononcer un
25 engagement au cours de la cérémonie.

79

1 [13.51.44]

2 Q. Si je comprends bien, Madame la partie civile, vous avez été
3 témoin, dans votre propre commune, d'un mariage... d'une cérémonie
4 de mariage avec "quelques couples", pour reprendre votre
5 expression, et vous avez entendu dire que, à K-1, il y avait des
6 cérémonies avec un plus grand nombre de couples. Est-ce que j'ai
7 bien compris l'information que vous donnez à la Cour aujourd'hui?

8 R. Oui, à la coopérative de K-1, qui était une coopérative
9 modèle, mon cadet, lui aussi, a dû prononcer un engagement. Il y
10 avait, je pense, environ trente, trente-deux couples.

11 Après qu'il a prononcé son engagement, sa femme n'a pas été
12 autorisée à l'accompagner au village. Elle a au contraire été
13 envoyée dans sa propre unité, où elle a travaillé. C'était une
14 unité itinérante qui transportait de la terre et creusait des
15 canaux. Ils avaient été pourtant mariés.

16 [13.53.03]

17 Q. Dernière question sur ce point: qui organisait, selon vous,
18 les cérémonies de mariage?

19 R. À ma connaissance, c'était le Parti ou l'Angkar qui ordonnait
20 de prononcer cet engagement de mariage.

21 Seul Ta Mok, cependant, était le représentant de l'Angkar.

22 J'ignore d'où il tirait ses ordres.

23 Ça s'est passé à la coopérative de K-1, qui était située en face
24 du bureau de la commune de Leay Bour.

25 [13.54.01]

80

1 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Je voudrais vous
2 ramener à un événement que vous avez évoqué ce matin lors de
3 votre audition. Vous nous... vous nous avez expliqué que votre
4 frère avait tenté de fuir au Vietnam.

5 Je voulais être bien certaine d'avoir compris ce que vous aviez
6 vu. Est-ce que vous nous avez bien dit ce matin que votre frère
7 était revenu... avait été ramené par les Khmers rouges et que c'est
8 celui-ci qui avait été aspergé de sauce de poisson? Est-ce que
9 j'ai bien compris ou est-ce que j'ai mal compris?

10 R. Effectivement, c'est ce qui s'est produit.

11 Q. Merci, Madame la partie civile. Pour être très claire sur cet
12 incident, je voudrais vous rafraîchir la mémoire et vous faire
13 réagir à un document, le document E3/5469.

14 ERN en français: 00822246; ERN en anglais: 00746219; ERN en
15 khmer: 00506465.

16 [13.55.29]

17 Dans ce document, Madame la partie civile, il est mentionné le
18 nom de Rin. Je voulais savoir si ce nom vous disait quelque chose
19 et si vous pouviez expliquer à la Cour qui était ce Rin et
20 qu'est-ce qui lui était arrivé?

21 R. Rin était un ami de mon frère aîné. Ils étaient voisins. Six
22 d'entre eux se sont réunis pour s'enfuir vers le Vietnam. Ils
23 sont arrivés dans un village. Ils ont saisi une arme à feu après
24 avoir maîtrisé la milice.

25 [13.56.22]

81

1 Quelqu'un est venu dire à ma mère que mon frère aîné avait été
2 arrêté, puis ligoté, torturé, et qu'ensuite on l'avait aspergé de
3 sauce de poisson. Ça a dû se produire, je pense, cinq ou six
4 jours après qu'il eut pris la fuite. Il a donc été torturé.

5 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. Avez-vous déjà
6 entendu l'expression... lorsque vous étiez à Tram Kak dans ces
7 années-là, aviez-vous déjà entendu l'expression d'"offense à la
8 moralité"?

9 [13.57.15]

10 R. J'ai souvent entendu citer cette expression, et j'ai aussi vu
11 des événements en rapport avec cette infraction. Ceux qui se
12 rendaient coupables d'infraction morale recevaient l'ordre de
13 transporter de la terre. On fixait un certain nombre de mètres
14 cubes de terre par jour. Un jour, j'ai vu deux couples qui
15 avaient commis une infraction morale et ils ont reçu l'ordre de
16 transporter de la terre.

17 Q. Saviez-vous... saviez-vous à l'époque, Madame la partie civile,
18 le type d'offense morale que les deux couples dont vous venez de
19 parler avaient commis?

20 [13.58.06]

21 R. À ce qu'on disait, ils étaient secrètement tombés amoureux. La
22 femme était veuve. Elle était tombée amoureuse d'un oncle, comme
23 on appelait les hommes à l'époque. Leur relation amoureuse a été
24 découverte. Après quoi, ils ont été punis, à savoir qu'ils ont dû
25 transporter de la terre. Quelqu'un d'autre avait été accusé d'une

82

1 infraction morale et il s'est ensuite pendu.

2 [13.58.44]

3 Q. Pour rebondir sur cette dernière information que vous venez de
4 donner à la Cour, cette personne qui aurait été accusée d'offense
5 morale et qui se serait pendue, est-ce que c'est quelque chose
6 que vous avez... dont vous avez été témoin? Que vous avez entendu?
7 Est-ce que vous pouvez donner un petit peu plus d'informations au
8 tribunal sur cette affaire, sur cet événement?

9 R. J'ai seulement entendu parler de cela. C'est quelqu'un du
10 Peuple de base qui en a parlé. Je ne sais pas si cette personne a
11 été arrêtée et tuée. Mais, d'après ce que m'a dit cette personne
12 du Peuple de base, la personne en question avait été accusée
13 d'infraction morale. S'étant sentie humiliée, la personne se
14 serait ensuite pendue. Mais, ça, je n'en suis pas sûre. Je ne
15 sais pas s'il s'est pendu ou si on l'a pendu.

16 [13.59.50]

17 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile. J'ai une dernière
18 question. Vous avez ce matin, en milieu d'audience, évoqué le
19 souhait de parler de deux femmes. Vous avez interpellé le
20 Président à ce sujet. Je voulais savoir ce que vous aviez à dire
21 à la Cour au sujet de ces deux femmes dont vous vouliez parler?

22 R. Les deux femmes étaient mes amies. Elles travaillaient dans
23 une unité à côté de la mienne. Ces deux femmes étaient les sœurs
24 cadettes d'un chanteur, un chanteur diffusé à la Radio nationale.
25 L'autre était la sœur cadette de Yo Sokon (phon.). C'était mes

83

1 amies, et elles étaient très bonnes pour porter la terre parce
2 qu'elles arrivaient à porter trois paniers de chaque côté.

3 [14.01.11]

4 Mais elles se sont plaintes. Elles se sont plaintes des rations
5 qui n'étaient pas suffisantes. Le matin, nous avons de la
6 citrouille; et, l'après-midi, nous avons d'autres légumes, mais
7 ce n'était pas suffisant.

8 Elles ont été transférées vers une autre section à Leay Bour. On
9 leur a demandé de porter du riz.

10 Et un messenger du village est venu au village pour annoncer la
11 nouvelle de ces deux femmes. Tous mes camarades là-bas, au bureau
12 de Leay Bour, avaient violé ces deux amies.

13 [14.02.28]

14 L'information a été relayée ou rapportée par un messenger du
15 village. Lorsqu'il nous a... lorsqu'il nous a livré le message et
16 les lettres au village, il a dit que toute personne qui
17 commettrait une erreur serait envoyée à ce bureau, et la femme
18 serait ainsi sexuellement violée.

19 Je ne sais pas si ensuite elles ont été emprisonnées dans un
20 autre centre de détention parce qu'elles ont disparu dès lors.

21 Me GUIRAUD:

22 Je vous remercie, Madame la partie civile.

23 Je n'ai plus de questions, Monsieur le président.

24 [14.03.29]

25 M. LE PRÉSIDENT:

84

1 Je donne à présent la parole aux coprocurateurs pour qu'ils
2 interrogent la partie civile.

3 Vous avez la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Mme SONG CHORVOIN:

6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames
7 et Messieurs les parties et toute personne ici présente dans la
8 salle...

9 Q. Bonjour, Madame. Je suis le représentant du coprocurateur et
10 j'ai un certain nombre de questions à poser pour obtenir des
11 précisions. Ma première question nous renvoie à la réponse que
12 vous avez donnée à la coavocate principale lorsque vous avez été
13 interrogée sur Ta Mok et l'époque où vous l'avez vu fréquemment.
14 Lorsque vous avez dit que vous voyiez Ta Mok fréquemment, où le
15 voyiez-vous?

16 [14.04.21]

17 Mme CHOU KOEMLAN:

18 R. Je le voyais sur les sites de travail tandis que je
19 transportais la terre ou que je creusais des canaux ou que je
20 repiquais du riz avec les sept membres de mon équipe.

21 Parfois, il était en voiture; parfois, il était à vélo.

22 Q. Lorsqu'il allait sur ces sites de travail, pourquoi y
23 allait-il?

24 R. Tout ce que je savais, c'est qu'il allait là-bas afin de
25 renforcer nos positions afin que nous puissions respecter la

85

1 politique du Grand Bond en avant de l'Angkar.

2 [14.05.28]

3 Q. Quelle était la position de Ta Mok dans le district de Tram

4 Kak?

5 R. Il était le gouverneur de la province. Il était responsable de

6 trois provinces: Kampong Speu, Takéo et la province de Kampot. Il

7 avait une fonction de... une haute fonction.

8 Q. Je vous remercie. Vous avez parlé ce matin de votre fils le

9 plus âgé qui a été exécuté à l'est de la maison de Ta Mok.

10 Savez-vous où c'était exactement?

11 [14.06.14]

12 R. La maison de Ta Mok se trouvait sur la route vers Baray, au

13 nord de la province de Takéo, et c'était à l'ouest de la route.

14 Q. De quelle commune s'agit-il et de quel district?

15 R. Commune de Baray, district de Doun Keo.

16 Q. Je passe à présent à un autre sujet. Ce matin, vous avez dit à

17 la Cour que les membres de votre famille et vous-même avez été

18 évacués de Phnom Penh vers le district de Tram Kak. À votre

19 arrivée, votre mari a été de... a été prié de bâtir des murs près

20 de l'école Neo (phon.). Alors, où était Néopo (phon.) et que lui

21 a-t-on demandé de faire exactement?

22 [14.07.37]

23 R. Il travaillait au nord de Leay Bour, du centre communal de

24 Leay Bour. On lui a demandé de couper des petits arbres afin de

25 bâtir un petit abri pour le Peuple nouveau. Il a fallu à peu près

86

1 deux ou trois mois pour bâtir ces abris. Certains parmi nous
2 avaient été déplacés de l'ouest d'Angk Ta Saom, et nous avons été
3 ramenés dans ce hall pour pouvoir y vivre. Cette sorte de grande
4 cabane était construite au sud du bureau de la commune de Leay
5 Bour. Et, après quelques jours, les personnes qui étaient là ont
6 été exécutées.

7 [14.08.44]

8 Q. J'aimerais avoir des éléments précis. Vous avez parlé de
9 "petites cabanes" qui ont été bâties au sud de Leay Bour.
10 Étaient-elles seulement pour les Peuple nouveau ou aussi pour les
11 Peuple de base?

12 R. Il y avait aussi des Peuple de base qui habitaient dans ces
13 petites cabanes, et les Peuple de base avaient suffisamment à
14 manger.

15 [14.09.15]

16 Q. Pourriez-vous apporter des précisions au sujet de ces cabanes
17 construites? Lorsque votre mari a été envoyé à cet endroit, y
18 avait-il déjà certaines cabanes ou étaient-elles en cours de
19 construction?

20 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il y avait déjà un certain
21 nombre de cabanes. Après l'évacuation de ma famille et de
22 moi-même vers cet endroit, mon mari et ceux qui avaient de
23 l'énergie ont été envoyés sur ce site pour bâtir des cabanes.
24 C'est-à-dire qu'il n'y avait pas que mon mari. Il y avait
25 d'autres personnes également.

1 [14.10.04]

2 Q. Donc, si je comprends bien, tant les Peuple nouveau que des
3 Peuple de base devaient vivre dans ces cabanes une fois que
4 celles-ci ont été construites? Est-ce bien juste?

5 R. Les Peuple de base et les Peuple nouveau vivaient dans ces
6 cabanes, et des groupes ont été définis pour assigner des tâches
7 aux personnes qui constituaient ces groupes.

8 Q. Vous avez dit que votre mari avait été emmené et exécuté.

9 Pouvez-vous dire si votre mari était lié au régime de Lon Nol?
10 Quelle était sa... quel était le poste qu'il occupait sous Lon Nol?

11 [14.11.13]

12 R. À l'époque, il était médecin militaire. Il traitait les
13 soldats blessés sur le champ de bataille. Il travaillait à
14 l'hôpital de Ta... Borei Keila. Il travaillait également à un
15 hôpital au nord du Marché central, qui était l'hôpital militaire
16 de Ket Mealea [croit avoir compris l'interprète].

17 Q. Je vous remercie. S'agissant de votre mari, lorsque les
18 membres de votre famille et vous-même ont été évacués vers le
19 district de Tram Kak, est-ce que l'on vous a demandé à tous de
20 dresser votre biographie?

21 R. On nous a demandé à deux reprises de dresser cette biographie
22 après que nous ayons été amenés au district de Tram Kak. Ensuite,
23 on nous a demandé d'habiter dans ces cabanes. Et, là, on nous a à
24 nouveau demandé de dresser ces biographies.

25 [14.13.00]

88

1 Mon mari était blessé et donc ne pouvait pas aller faire cette
2 biographie. Par la suite, on a fouillé les affaires de mon mari
3 et l'on a trouvé dans les affaires de mon mari des photos. Ses
4 vêtements, donc les affaires, ont été placés dans un grand sac en
5 plastique blanc, et on a fouillé ensuite pour trouver ces photos.

6 Q. On vous a demandé de rédiger des biographies. Est-ce que l'on
7 a demandé à tout le monde dans le village de dresser ces
8 biographies ou a-t-on demandé seulement au Peuple nouveau de
9 dresser ces biographies?

10 [14.13.53]

11 R. On demandait seulement au Peuple nouveau de faire des
12 biographies. Les Peuple de base n'avaient pas besoin de faire ces
13 biographies. En 71, 72, il y avait déjà des biographies. C'est
14 seulement les Peuple nouveau à qui on a demandé de faire des
15 biographies.

16 Q. Qui vous a demandé d'établir ces biographies? Avez-vous fait
17 votre propre biographie vous-même ou quelqu'un a-t-il... vous
18 a-t-il aidée à rédiger ces biographies?

19 [14.14.28]

20 R. Le chef du village a aidé à rédiger cette biographie. Il y
21 avait d'autres responsables... et encore une troisième personne qui
22 nous a aidés. Trois personnes prenaient des notes. Nous n'avions
23 pas de livre. C'est eux qui faisaient le travail.

24 Q. Vous avez fait cette biographie. Ils ont... a-t-on établi des
25 distinctions dans le traitement entre le Peuple nouveau et le

1 Peuple de base après rédaction de ces biographies?

2 [14.15.15]

3 R. Les Peuple nouveau et les Peuple de base étaient séparés. Dès
4 lors que nous commettions une infraction, nous étions envoyés en
5 rééducation. Les Peuple nouveau étaient emmenés et exécutés
6 tandis que les Peuple de base... je n'ai jamais vu de Peuple de
7 base disparaître. J'étais là-bas pendant huit mois et je n'ai vu
8 aucun membre du Peuple de base disparaître.

9 [14.15.52]

10 Q. Ai-je bien compris? Vous avez dit que les Peuple nouveau
11 étaient surveillés, c'est-à-dire qu'ils devaient se "porter"
12 correctement, sans quoi ils étaient emmenés ou ils
13 disparaissaient?

14 R. C'est vrai. Dès lors que nous commettions une erreur
15 quelconque, si nous n'étions pas suffisamment actifs, si nous
16 n'avions pas suffisamment de dynamisme ou d'énergie, eh bien, on
17 disparaissait. Et l'on disparaissait même si... parce que l'on
18 continuait de crier "Papa" ou "Maman".

19 [14.16.47]

20 Q. S'agissant de vos parents biologiques, quelle était leur
21 position, leur situation? Étaient-ils des... faisaient-ils partie
22 du peuple ordinaire?

23 R. Ils étaient responsables au niveau du sous-district, donc
24 chefs du sous-district.

25 Q. Votre parent était donc fonctionnaire sous l'ancien régime?

90

1 R. Mon père était fonctionnaire sous le régime précédent. Et
2 ensuite, sous le régime de Lon Nol, il était aussi fonctionnaire.
3 [14.18.08]

4 Q. Ma dernière question porte sur les épreuves que vous avez dû
5 traverser sous la période des Khmers rouges. Vous avez dit au
6 coavocat principal et à la Cour que vos conditions de vie à
7 l'époque de Pol Pot... eh bien, qu'il y avait des différences entre
8 Peuple de base et Peuple nouveau dans le traitement qui leur
9 était réservé. Existait-il une distinction dans les rations
10 d'alimentation? Existait-il également des distinctions quant aux
11 tâches qui leur étaient conférées?

12 [14.18.53]

13 R. J'ai déjà dit que les Peuple de base et les Peuple nouveau
14 devaient aller au travail sur les sites de travail qui leur
15 étaient assignés.

16 Les rations, en revanche, de nourriture étaient différentes parce
17 que les Peuple de base avaient des repas, mais les Peuple
18 nouveau, eux, recevaient leurs repas à condition d'aller
19 travailler. Donc on devait aller sur les sites de travail. Et
20 parfois, l'on était exposé à la faim.

21 [14.19.28]

22 Mme SONG CHORVOIN:

23 Je vous remercie. J'en ai terminé avec l'interrogatoire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le coprocurateur international.

1 [14.19.44]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. BOYLE:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Je salue les juges, la Défense.

6 Madame Koemlan, bonjour. Merci d'être parmi nous aujourd'hui.

7 Q. Ma première question est une question de suivi. Je souhaite
8 rebondir sur l'une des questions qui a été posée par mon
9 confrère. Vous avez dit que votre mari était médecin militaire
10 sous le régime de Lon Nol. Avait-il un rang? Connaissez-vous ce
11 rang?

12 [14.20.34]

13 Mme CHOU KOEMLAN:

14 R. Il était capitaine, mais il allait être promu major après le
15 Nouvel An khmer. Et ceux qui ne savaient pas disaient de mon mari
16 qu'il était un grand général. Les personnes qui ne savaient rien
17 disaient que mon mari était un général à première étoile, et ils
18 ont été emmenés. Les personnes qui avaient des rifles sont en
19 effet venues les emmener.

20 Après la libération, le 7 avril (phon.) 79, le chef de commune
21 n'exécutait pas par lui-même. Il utilisait le prétexte. Il disait
22 que trois autres miliciens étaient venus faire le travail et
23 emmener ces personnes.

24 Après l'arrivée des Vietnamiens, j'ai posé toutes ces questions.

25 C'est à ce moment-là que l'on m'a donné ces informations.

1 [14.21.58]

2 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser des
3 questions sur la visite des dirigeants dont vous nous avez parlé
4 ce matin et en début d'après-midi. Je souhaite obtenir davantage
5 d'informations à ce sujet. Dans un premier temps, pourriez-vous
6 nous dire, dans la mesure où vos souvenirs le permettent, quand
7 ces dirigeants sont arrivés sur le site de travail où vous étiez?

8 R. Ils sont venus à Ou Chambak sur le site de travail en 1977. Je
9 ne me souviens pas exactement du mois. C'était peut-être en mars
10 ou en avril ou peut-être avril ou mai. Mais je sais que c'était
11 en saison sèche et que nous creusions des canaux.

12 C'est là que j'ai vu ces dirigeants qui sont venus sur le site de
13 travail pour faire de la propagande au sujet de leur politique.

14 [14.23.20]

15 Ce sont eux qui dirigeaient le pays sous le Kampuchéa
16 démocratique. Mais la façon dont ils dirigeaient le pays n'était
17 pas la bonne et le pays s'est effondré.

18 Et je voudrais vraiment savoir de la bouche des dirigeants... le 7
19 août, il a dit qu'il ne savait pas, qu'il n'était pas au courant
20 des massacres. Je me demande pourquoi il ose dire une telle chose
21 parce que, massacrer les gens, c'est une réalité. Cela a eu lieu
22 pendant la période de trois mois après... pendant la période de
23 trois ans, huit mois et vingt jours après la chute de Phnom Penh.

24 [14.24.16]

25 Dire qu'il n'était pas informé ou qu'il ne savait pas qu'il y

93

1 avait ces exécutions pendant une période d'un mois ou d'un an,
2 c'est encore raisonnablement vraisemblable. Mais cela a eu lieu
3 pendant très longtemps. Des Khmers ont tué des Khmers, et
4 j'aimerais vraiment ici savoir. J'aimerais avoir une vraie
5 réponse de la part de l'accusé.

6 [14.24.44]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame la partie civile, l'on vous demande de répondre aux
9 questions qui vous sont posées par les parties.

10 Une fois que vous aurez déposé devant la Chambre, vous aurez la
11 possibilité de poser des questions à l'accusé. Voici comment nous
12 procédons. Le temps alloué pour poser des questions à l'accusé
13 interviendra après. Il vous sera alloué.

14 C'est pourquoi je vous prie d'accorder toute votre attention aux
15 questions qui vous sont posées. Et, à nouveau, je vous invite à
16 fournir des réponses qui se limitent à l'étendue de la question
17 qui est posée.

18 [14.25.36]

19 Si votre réponse dépasse le cadre de la question qui a été posée,
20 elle ne contribuera pas à la manifestation de la vérité. Nous
21 allons essayer de conduire cette déposition aussi rapidement que
22 possible... ou plutôt, tout ce processus de la façon la plus rapide
23 possible de sorte que tout le monde soit entendu.

24 Monsieur le coprocurateur international, vous avez la parole.

25 [14.26.05]

1 M. BOYLE:

2 Q. Madame Koemlan, est-ce que vous pourriez nous dire combien de
3 travailleurs étaient sur le site le jour de la visite?

4 Mme CHOU KOEMLAN:

5 R. Il y en avait beaucoup. Des personnes de la commune de Sambuor
6 étaient venues à Chambak, sur le site de travail de Chambak. Ceux
7 qui avaient beaucoup d'énergie venaient travailler également sur
8 notre site. Ils venaient creuser des canaux pour l'irrigation. Je
9 ne peux pas donner de chiffre approximatif, mais nous devons
10 être à peu près trois cents à quatre cents personnes.

11 [14.27.01]

12 Q. Qu'avez-vous vu les dirigeants faire lorsque vous étiez
13 là-bas?

14 R. Ils ne faisaient rien. Ils marchaient et ils montraient du
15 doigt, indiquant les zones où il fallait creuser plus profond de
16 façon à irriguer et à mettre davantage d'eau. Et après ce type de
17 discussion, ils continuaient de marcher.

18 Et, quant à Ta Mok, il disait, lui, qu'il avait besoin de sucre
19 de palme. À ce moment-là, il était à peu près 9 heures du matin.

20 Et il a dit: "S'il vous plaît, j'ai besoin de sucre... de jus de
21 palme sucré. Et s'il n'est pas possible d'avoir du jus de palme
22 sucré, on peut rajouter du vin."

23 [14.28.06]

24 Les dirigeants qui étaient ensemble... ou plutôt, à ce moment-là,
25 on ne savait pas quand est-ce qu'il allait y avoir une réunion ou

95

1 je n'ai pas su quand est-ce qu'il allait y avoir une réunion
2 parce que je transportais de la terre.

3 Q. Pouvez-vous me parler de cette réunion que vous venez
4 d'évoquer?

5 [14.28.51]

6 R. Quelle était la question? Je n'ai pas saisi la question.

7 Q. Vous venez de dire qu'une réunion a été organisée tandis que
8 les dirigeants étaient là. Est-ce que vous pourriez nous parler
9 davantage de cette réunion?

10 R. Le dirigeant ou les dirigeants... le comité de la commune, les
11 chefs et les grands représentants se sont réunis avec les
12 dirigeants pendant la pause déjeuner.

13 Et l'on nous a dit qu'il fallait travailler dur pour terminer
14 notre travail. Et quand nous avons... une fois que nous aurions
15 terminé notre travail, qui consistait à creuser un canal, on
16 serait envoyés ailleurs pour creuser de nouveaux canaux. Je ne
17 sais pas en quoi consistait ou de quoi il était question pendant
18 la réunion de ces dirigeants.

19 [14.30.20]

20 Q. Je vous remercie. Dans le dossier, document E3/135, il y a une
21 date: 30 juin 1977. Un oscar (sic) a été remis, l'honneur de
22 l'étendard rouge, pour trois districts modèles. Cela a été
23 annoncé à la radio. Vous trouverez ces informations dans le
24 E3/289, 2 (sic) juin 1977. Et l'ERN anglais est 00168509 jusqu'à
25 11. Les traductions ne sont pas encore disponibles, mais elles

96

1 ont été demandées.

2 La question que j'aimerais vous poser, Madame Koemlan, est la
3 suivante: vous souvenez-vous avoir jamais entendu à la radio une
4 annonce - à la radio - au sujet de ce prix qui aurait été décerné
5 au district de Tram Kak?

6 [14.31.44]

7 R. Ce prix, je n'en ai jamais entendu parler... ou plutôt, je me
8 souviens maintenant. Il a été dit que la région 105, le district
9 de Tram Kak, était un district modèle par rapport à d'autres
10 districts. Ce district, le district 105, avait engrangé de très
11 bonnes récoltes, et j'ai entendu du chef d'unité que notre
12 district avait recueilli les louanges des échelons supérieurs. Ce
13 district était admiré parce qu'il avait une bonne main-d'œuvre,
14 un bon système d'irrigation et d'excellentes récoltes pendant la
15 période du Kampuchéa démocratique.

16 [14.32.39]

17 Q. Madame, vous souvenez-vous si la visite des dirigeants a eu
18 lieu avant que vous n'ayez eu vent de ce prix qui avait été
19 décerné à Tram Kak ou après?

20 R. Non, je n'en avais pas entendu parler. C'est par la suite
21 qu'on m'en a parlé. Mais je me souviens de la date. Cela s'est
22 produit en 1977, alors qu'on nous incitait à travailler dur. Je
23 savais que l'Angkar voulait que nous travaillions dur et je
24 savais qu'il ne fallait pas aller à l'encontre de la volonté de
25 l'histoire.

97

1 [14.33.50]

2 Q. Merci, Madame Koemlan. Je passe à autre chose à présent. Vous
3 nous avez dit ce matin et vous l'avez redit cet après-midi... votre
4 mari a été arrêté. Avez-vous vu quelqu'un d'autre arrêté au sein
5 de la coopérative ou au sein d'autres coopératives?

6 R. Ils arrêtaient les gens la nuit de sorte que nous ne sachions...
7 nous ne savions pas qui avait été arrêté. Le matin, nous ne
8 pouvions que parler à voix basse de qui avait été éventuellement
9 arrêté pendant la nuit. À deux maisons de chez moi, quelqu'un
10 pouvait parfaitement être arrêté sans que je sois au courant.
11 Tout se faisait dans le plus grand silence.

12 [14.35.08]

13 Q. Si j'ai bien compris, ce n'est que le lendemain d'une
14 arrestation que vous appreniez que quelqu'un avait été arrêté?

15 R. C'est bien cela, et cela nous faisait peur. La nuit, ils
16 s'approchaient des maisons pour nous écouter. Ils écoutaient en
17 particulier les nouveaux mariés. Ils essayaient d'écouter les
18 conversations des jeunes couples. Ils ne le faisaient pas si
19 souvent que cela pour les veuves.

20 Q. Avez-vous une idée du nombre de personnes arrêtées au sein de
21 votre coopérative?

22 R. Je ne me souviens pas de leur nom. Il y en a eu deux, mais je
23 ne me souviens pas de leur nom. Cela date de plus... cela remonte à
24 plus de trente-six ans en arrière.

25 Q. Merci. Est-ce que les membres du Peuple nouveau étaient plus

1 ciblés que les membres du Peuple de base pour ce qui est de ces
2 arrestations?

3 [14.37.03]

4 R. Oui, le Peuple nouveau était la principale cible des
5 arrestations. Lorsque j'ai quitté Phnom Penh et suis arrivée à la
6 coopérative, j'ai constaté que seuls les membres du Peuple
7 nouveau étaient arrêtés, pas les membres du Peuple de base.

8 M. BOYLE:

9 Merci, Madame Koemlan.

10 Monsieur le Président, dans le dossier, dans le document E3/4083,
11 vous trouvez une liste des prisonniers du centre de sécurité de
12 Krang Ta Chan. Sur cette liste, l'on trouve des noms des
13 villageois qui vivaient dans le même village que la partie
14 civile. J'aimerais montrer cette liste à la partie civile pour
15 lui demander si elle reconnaît certains noms, si elle reconnaît
16 les noms de villageois qui auraient vécu dans le même village
17 qu'elle, si vous m'y autorisez, bien sûr.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous en avez l'autorisation.

20 L'huissier d'audience peut maintenant transmettre ce document à
21 la partie civile.

22 (L'huissier d'audience s'exécute)

23 [14.38.40]

24 M. BOYLE:

25 Q. Madame Koemlan, à l'ERN 00323958, en anglais; en khmer:

99

1 00068026; et en français: 00778854, vous voyez le nom de Uk Chan,
2 âgé de 28 ans, et de Um Kun, âgé de 39 ans. Reconnaissez-vous
3 l'un ou l'autre de ces noms?

4 [14.39.40]

5 Mme CHOU KOEMLAN:

6 R. Je reconnais le premier nom. Cette personne appartenait à
7 l'unité du sud de Leay Bour. Je ne connais que ce nom-là. Je
8 connaissais d'autres personnes, mais peut-être que leur nom
9 n'apparaît pas sur cette liste.

10 Q. Vous pouvez jeter un coup d'œil au deuxième tableau de ce
11 document? Il y a deux autres noms que j'aimerais mentionner.

12 L'ERN en anglais: 00323961 à 962; en français: 00778865 et 66; et
13 en khmer: 00068030. Il s'agit de Tep Theng, 40 ans; et Port Nget,
14 46 ans. Reconnaissez-vous ces noms ou l'un de ces noms?

15 [14.41.22]

16 R. Non, je ne reconnais pas ces noms. Des gens ont été arrêtés
17 sur toute la commune. Ils appartenaient à différentes unités.

18 Q. Merci, Madame Koemlan. J'aimerais savoir si quelqu'un vous a
19 jamais demandé de participer à une réunion alors que vous
20 travailliez au sein de la coopérative?

21 R. Les réunions organisées au niveau du village étaient assez
22 fréquentes, mais les réunions de plus grande envergure avaient
23 lieu tous les dix ou vingt jours. Ces réunions étaient présidées
24 par Ta Mok pour Leay Bour, dans la pagode de Leay Bour.

25 [14.42.44]

100

1 Au cours de ces réunions, au cours des réunions qui étaient
2 organisées au niveau du village, l'on devait écouter ce qui était
3 dit, et l'on devait s'engager à travailler dur et à laisser de
4 côté ou renoncer à toute attitude de classe capitaliste.

5 Q. Les gens, lors de ces réunions, se plaignaient-ils parfois des
6 conditions d'existence au sein de la coopérative?

7 [14.43.25]

8 R. Oui, certaines personnes se plaignaient du fait qu'"ils"
9 n'avaient pas suffisamment de riz à manger. Ils récoltaient
10 beaucoup de riz à la fin de la récolte, mais ils n'en mangeaient
11 pas suffisamment par la suite. Mais, si quelqu'un se plaignait,
12 il était arrêté, emmené et tué.

13 Q. Avez-vous entendu des personnes se plaindre au cours d'une de
14 ces réunions et être, par la suite, arrêtée?

15 R. Au cours des réunions, personne n'osait s'exprimer. Si
16 quelqu'un nous avait entendus, nous aurions eu de gros problèmes.

17 [14.44.40]

18 M. BOYLE:

19 Monsieur le Président, j'aimerais poser deux questions
20 supplémentaires, si vous m'y autorisez.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y, mais soyez bref, je vous prie. Vous n'avez plus beaucoup
23 de temps.

24 M. BOYLE:

25 Je serai bref, Monsieur le Président.

101

1 Q. Madame Koemlan, pourriez-vous nous dire rapidement si des
2 familles vietnamiennes ou des familles de Khmers Krom vivaient
3 avec vous, vivaient dans la même commune que vous?

4 [14.45.31]

5 Mme CHOU KOEMLAN:

6 R. Oui, il y en avait. Nous travaillions ensemble dans les
7 rizières. Nous faisons les semis ensemble. Il y avait des
8 membres "des" Kampuchéa Krom qui avaient un accent, d'ailleurs.
9 Certains d'entre eux ne savaient pas comment repiquer le riz.
10 Lorsque le chef de l'unité s'en est rendu compte, ces hommes ont
11 été emmenés. On nous a dit qu'ils avaient été renvoyés au
12 Vietnam. Et ça c'était en 1976.

13 [14.46.13]

14 Mais, en réalité, il s'agissait là d'un mensonge. Ces personnes
15 ont été torturées et exécutées. Leur famille tout entière a été
16 exécutée. Certains sont venus nous dire au revoir. Les parents,
17 les jeunes enfants nous ont dit qu'ils étaient contents de
18 rentrer au Vietnam, qu'ils étaient contents que le chef de
19 l'unité les renvoie au Vietnam. Et ils sont venus nous dire au
20 revoir. Mais, par la suite, ils ont été tués. Par contre, je ne
21 sais pas où ils ont été tués.

22 Q. Comment avez-vous appris qu'ils avaient été tués?

23 [14.47.12]

24 R. Je l'ai su parce que parfois les Khmers rouges arrêtaient des
25 personnes qui avaient volé des pommes de terre pendant la nuit.

102

1 Il était dit que les Vietnamiens ne pouvaient pas rentrer chez
2 eux, ne pouvaient pas être renvoyés au Vietnam, mais qu'il
3 fallait simplement les tuer.

4 Le régime était très cruel. Ces personnes étaient abattues. On ne
5 donnait pas cher de la vie d'un être humain. L'on pouvait tuer
6 quelqu'un qui avait tué un animal... on pouvait tuer quelqu'un
7 comme un animal.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci. L'interrogatoire est terminé. Nous allons faire une petite
10 pause et nous reprendrons à 15 heures.

11 Huissier d'audience, veuillez au confort de la partie civile
12 pendant la pause et veuillez également à ce qu'elle revienne dans
13 le prétoire à 15 heures.

14 Suspension d'audience.

15 (Suspension d'audience: 14h48)

16 (Reprise de l'audience: 15h11)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 Que les parties et le public sachent que, pendant la pause, Khieu
20 Samphan a été confronté à des problèmes de santé. On a constaté
21 qu'il souffrait d'hypertension et qu'il était très fatigué. Le
22 médecin traitant des CETC a par conséquent recommandé à la
23 Chambre de suspendre l'audience pour la journée.

24 C'est ce que fera la Chambre. Pour siéger, il faut que les
25 accusés participent aux débats, raison pour laquelle l'audience

103

1 de l'après-midi ne pourra se poursuivre.

2 [15.13.10]

3 Madame la partie civile, votre déposition n'est pas terminée.

4 Votre déposition était censée prendre fin cet après-midi, mais ce

5 ne sera pas possible. Vous êtes donc priée de vous présenter à

6 nouveau demain matin.

7 Par ailleurs, la Chambre est saisie d'une demande de la Défense

8 et d'un rapport médical portant sur l'aptitude d'être jugés des

9 accusés.

10 Compte tenu des problèmes de santé de M. Khieu Samphan et des

11 retards que cela a entraîné, à compter de demain, l'audience

12 matinale sera suspendue dès 11h30 plutôt que midi. De cette

13 façon, Khieu Samphan disposera de plus de temps pour se reposer.

14 [15.14.40]

15 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de

16 détention.

17 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

18 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires

19 pour que la partie civile puisse quitter le tribunal et revenir

20 demain matin.

21 À compter de demain, donc, nous poursuivrons selon l'horaire

22 habituel, sauf que demain l'audience sera suspendue à 11h30 du

23 matin. Pour ce qui est de l'après-midi, aucun changement

24 d'horaire.

25 L'audience est levée.

104

1 (Levée de l'audience: 15h15)
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25